



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne^{*}, ^{}**

Résumé

Dans ses résolutions 43/28 et 45/21, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne de présenter ses conclusions et son analyse des principales préoccupations récurrentes en matière de droits de l'homme depuis le début du conflit et des tendances persistantes. Alors que le conflit approche malheureusement de son dixième anniversaire, la Commission présente son analyse couvrant la période allant de mars 2011 au 24 décembre 2020.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

** Les annexes du présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original seulement.



I. Introduction

1. Le présent rapport vient compléter le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne¹ concernant l'emprisonnement et la détention arbitraires² et se fonde sur 21 rapports relevant du mandat, 12 documents de séance, 9 exposés présentés au Conseil de sécurité selon la formule Arria, 2 exposés à l'Assemblée générale, 27 exposés au Conseil des droits de l'homme et des dizaines d'autres documents accessibles au public³. Pour atteindre le niveau de preuve requis, la Commission s'est principalement appuyée sur les 7 874 entretiens menés entre sa création par la résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'homme du 23 août 2011 et la date de soumission du présent rapport⁴.

2. Malgré les demandes formelles et informelles et les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement de la République arabe syrienne continue de refuser à la Commission et à son personnel l'accès à son territoire⁵.

II. Conclusions de la Commission d'enquête

A. Évolution du conflit

3. Au moment des soulèvements naissants dans plusieurs pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, en février 2011, les Syriens ont commencé à protester contre la pauvreté rurale, la corruption, la détention de prisonniers politiques et l'absence de liberté d'expression et de droits démocratiques⁶. En mars, les forces de sécurité syriennes ont arrêté et torturé un groupe d'enfants syriens accusés d'avoir peint des graffitis antigouvernementaux à Dar'a, ce qui a provoqué de nouvelles manifestations pacifiques dans la ville⁷. Après que les familles de Thamir Al Sharee, 14 ans, et de Hamza Ali Al Khateeb, 13 ans, placés en détention lors d'un autre événement, ont récupéré les corps mutilés de leurs enfants, les manifestations se sont répandues dans toute la République arabe syrienne⁸. Le Gouvernement a réagi en procédant à de nombreuses arrestations au cours d'opérations terrestres et à des postes de contrôle⁹, et en menant des attaques ciblées contre des manifestants dans de nombreux endroits, ce qui a suscité de nombreuses réactions à l'échelle nationale, régionale et internationale visant à la fois à établir les faits et à assurer une médiation. Le Gouvernement a certes annoncé certaines réformes au printemps 2011, mais il a continué à réprimer violemment les manifestations et les militants non violents. Les défections des forces militaires et de sécurité qui ont suivi ont contribué à l'émergence de groupes armés antigouvernementaux et à l'augmentation de leurs capacités organisationnelles et logistiques. À cette époque, la Commission avait déjà rassemblé des informations concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité perpétrés par les

¹ La Commission est composée des membres suivants : Paulo Sérgio Pinheiro (Président), Karen Koning AbuZayd et Hanny Megally.

² A/HRC/46/55.

³ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/Documentation.aspx.

⁴ La grande majorité des entretiens ont été menés en personne. Toutefois, en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la crise de liquidités du budget ordinaire de l'ONU, la plupart des entretiens de 2020 ont été menés à distance, et ils ont été moins nombreux que les années précédentes.

⁵ À l'invitation du Gouvernement, le Président de la Commission s'est rendu en République arabe syrienne à titre personnel du 23 au 25 juin 2012. Il y a rencontré le Vice-Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice, d'autres autorités gouvernementales et des interlocuteurs de la société civile (A/HRC/21/50, par. 6).

⁶ A/HRC/S-17/2/Add.1, par. 23, pour la liste des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République arabe syrienne est partie.

⁷ A/HRC/S-17/2/Add.1, par. 27 ; et A/HRC/46/55.

⁸ A/HRC/S-17/2/Add.1, par. 62.

⁹ Voir A/HRC/46/55. Pour connaître le contexte précédant le conflit, voir les observations finales du Comité contre la torture sur le rapport initial de la République arabe syrienne (CAT/C/SYR/CO/1).

forces gouvernementales et une série d'atteintes aux droits de l'homme commises par des groupes armés non étatiques¹⁰.

4. L'intensité et la durée du conflit, ajoutées au renforcement des capacités organisationnelles des groupes armés antigouvernementaux, ont été telles que, d'un point de vue juridique, la situation est celle d'un conflit armé non international depuis février 2012¹¹.

5. Malgré un effort éphémère pour obtenir un cessez-le-feu et le bref déploiement d'une mission de surveillance de l'Organisation des Nations Unies au cours des deuxième et troisième trimestres de 2012, le conflit a continué de s'intensifier ; les forces gouvernementales ont mené de vastes campagnes d'arrestation et de détention, de nouveaux groupes armés se sont formés et des sièges ont été imposés. Les États membres et des particuliers ont apporté leur soutien à divers groupes armés ayant des intérêts et des idéologies contradictoires, en faisant parvenir des fonds, des armes et du matériel à des acteurs antagonistes et en encourageant la fragmentation, la rivalité et les alliances et inimitiés changeantes entre les groupes armés. L'appui apporté à l'armée et à l'appareil de sécurité du Gouvernement par des tiers extérieurs a également favorisé la poursuite de la militarisation de la crise. Les bombardements terrestres et aériens dans les zones habitées par des civils se sont intensifiés ; la première utilisation de barils explosifs a été signalée en août 2012 dans la ville de Homs¹².

6. Alors que les groupes armés, et plus tard les groupes désignés comme terroristes par l'ONU, ont pris le contrôle d'un nombre croissant d'agglomérations syriennes entre 2012 et 2016 (voir annexe II), le Gouvernement a imposé des sièges et bombardé les zones soupçonnées d'abriter des opposants, y compris des zones civiles densément peuplées. Au départ, l'entrée dans le conflit des forces de la Garde républicaine iranienne, du Hezbollah libanais et des milices chiites iraqiennes en soutien au Gouvernement n'a pas infléchi l'évolution du conflit. Des groupes et entités armés ont pris le contrôle des quartiers est d'Alep, de certaines parties de Homs, d'Edleb, de Raqqa, de Deïr el-Zor et de Dar'a, ainsi que de nombreuses zones du Rif-Damas, y compris la Ghouta orientale, parmi beaucoup d'autres villes et villages densément peuplés. Les groupes armés ont également combattu les uns contre les autres, au gré des renversements d'alliances et des changements de noms et de formations. Les forces gouvernementales se sont en grande partie retirées du nord-est de la République arabe syrienne au milieu de 2012. Elles ont conservé certaines structures militaires et civiles, mais ont temporairement placé la région sous l'autorité des Unités de protection du peuple kurde, qui sont alors devenues le principal acteur armé dans cette partie du pays, du moins jusqu'à l'émergence de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL).

7. Le groupe Jabhat el-Nosra¹³, branche de Al-Qaida en Iraq apparue en 2012, a rompu avec cette organisation en avril 2013 et agit de manière indépendante, tout en coordonnant ses activités avec celles d'autres groupes armés. Entre-temps, l'EIIL s'est enraciné dans l'est de la République arabe syrienne en particulier et s'est rapidement étendu pour se proclamer « califat » en juin 2014.

8. En septembre 2014, les États-Unis d'Amérique ont annoncé la formation d'une coalition internationale de lutte contre l'EIIL¹⁴. Au départ, cette coalition avait pour

¹⁰ Voir A/HRC/S-17/2/Add.1 et A/HRC/19/69.

¹¹ A/HRC/21/50, annexe II, par. 1 à 3. La Commission a donc appliqué le droit international humanitaire, notamment l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que le droit international humanitaire coutumier, parallèlement au droit international des droits de l'homme.

¹² A/HRC/25/65, annexe IV.

¹³ Bien que ce groupe, qui s'appelait initialement « Jabhat el-Nosra », soit devenu « Jabhat Fatah el-Cham » en juillet 2016 puis « Hay'at Tahrir el-Cham » au début de 2017, la Commission, à l'instar du Conseil de sécurité qui l'a désigné comme tel dans sa résolution 2170 (2014), le considère toujours comme une entité terroriste ayant des liens avec Al-Qaida à l'échelle mondiale.

¹⁴ La coalition internationale comprend plus de 60 pays unis pour combattre l'EIIL par différents moyens, notamment par des frappes aériennes. Voir www.state.gov/bureaus-offices/bureaus-and-offices-reporting-directly-to-the-secretary/the-global-coalition-to-defeat-isis/. Voir aussi la lettre datée du 23 septembre 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/695), qui met en avant l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

principale mission de combattre l'EIL en Iraq à la demande du Gouvernement iraquien, mais elle a également mené et mène encore des opérations contre l'EIL en République arabe syrienne, bien que ses membres n'y prennent pas tous part. La Fédération de Russie et la Turquie ont également mis en avant la lutte contre le terrorisme pour justifier leurs interventions, menées respectivement à l'invitation du Gouvernement et dans le cadre de la légitime défense¹⁵.

9. En août 2013, des roquettes contenant du gaz sarin ont été tirées dans la Ghouta orientale, tuant, mutilant, blessant et terrorisant des civils syriens. La République arabe syrienne est devenue partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction peu après cette attaque, ce qui a permis de prévenir une éventuelle intervention militaire des États-Unis d'Amérique. En novembre 2020, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a constaté que certaines questions se posaient encore quant au respect de cette convention par la République arabe syrienne¹⁶. Des cas avérés d'utilisation d'armes chimiques ont continué de se produire, et la plupart d'entre eux étaient imputables aux forces gouvernementales syriennes (voir sect. II.B ci-dessous).

10. En raison de la détérioration de la situation humanitaire, en particulier pour les civils assiégés et difficiles à atteindre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2165 (2014) autorisant l'utilisation de quatre postes frontière internationaux pour le passage de l'aide humanitaire. En juillet 2020, ce nombre a été réduit à un seul point de passage dans la résolution 2533 (2020), alors même que la situation humanitaire était toujours catastrophique. Les restrictions administratives imposées par le Gouvernement ont continué d'entraver l'accès à l'aide humanitaire sur l'ensemble du territoire syrien, en particulier pour les civils vivant dans les zones reprises¹⁷.

11. Une coalition de groupes armés non étatiques a pris la ville d'Edleb en mars 2015, provoquant le déplacement d'une grande partie de la population civile. Après que la Fédération de Russie s'est mise à le soutenir par des frappes aériennes, en septembre 2015, le Gouvernement de la République arabe syrienne a commencé à reprendre de plus en plus de territoire dans le pays, et le gouvernorat d'Edleb est devenu, de manière croissante, un refuge pour les Syriens qui ne pouvaient pas rester dans les zones reprises et une plaque tournante pour les groupes armés d'opposition. Au moment de l'établissement du présent rapport, le gouvernorat d'Edleb était de plus en plus, mais pas exclusivement, tenu par Hay'at Tahrir el-Cham et échappait largement au contrôle du Gouvernement.

12. Dans le nord-est du pays, les Unités de protection du peuple kurde, soutenues par la coalition internationale, ont pris une grande partie du territoire occupé par l'EIL. L'alliance des « Forces démocratiques syriennes », principalement composée des forces des Unités de protection du peuple kurde, de groupes armés arabes et assyriens alliés et d'autres groupes d'opposition, a été formée en 2015. À la fin de l'année 2015, elle contrôlait une part croissante du territoire dans le nord-est et le long de la frontière avec la Turquie, dont Aïn el-Arab (Alep) et Tell Abiad (Raqqa).

13. En août 2016, dans le cadre de ce qui serait la première des quatre grandes opérations menées par la Turquie, portant chacune un nom, les troupes turques et les groupes affiliés de l'Armée syrienne libre ont traversé des zones principalement contrôlées par l'EIL dans le nord du gouvernorat d'Alep dans le contexte de l'opération transfrontière Bouclier de

¹⁵ Fédération de Russie, Ministère de la défense, « Russian Deputy Minister of Defence Anatoly Antonov discussed the activities of the Russian Aerospace Forces in the Syrian Arab Republic with the United Nations representative », 13 octobre 2015. Disponible à l'adresse <http://syria.mil.ru/en/index/syria/news.htm?f=826&fid=4&blk=12059190&objInBlock=25> ; voir aussi la lettre datée du 24 août 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/739), qui met en avant l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

¹⁶ Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant les progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien, 24 novembre 2020, par. 11. Disponible à l'adresse www.opcw.org/sites/default/files/documents/2020/11/ec96dg03%28e%29.pdf.

¹⁷ A/HRC/45/31, par. 30.

l'Euphrate¹⁸. Au 30 mars 2017, les forces armées turques et les groupes de l'Armée syrienne libre contrôlaient une zone allant de Izaz à Jarablos et s'étendant jusqu'à Bab.

14. La reprise de la ville d'Alep par les forces gouvernementales à la fin de 2016 a marqué un autre tournant majeur dans le conflit¹⁹. À la mi-décembre, après la destruction d'une grande partie des quartiers est d'Alep par les opérations de pilonnage et les frappes aériennes menées par le Gouvernement, les forces gouvernementales et les groupes armés ont conclu un « accord d'évacuation »²⁰. Les combattants restants, les membres de leur famille et d'autres civils ont été transportés vers le gouvernorat d'Edleb dans des bus mis à disposition par les autorités. Cette opération a permis au Gouvernement non seulement de reprendre le contrôle total de la ville qui était, avant la guerre, la plus peuplée du pays et un important pôle économique, mais aussi de commencer à consolider son action et de mettre en œuvre des « accords de réconciliation » afin de déplacer, tout au long de 2017 et 2018, la plupart des combattants, des membres de leur famille et des civils qui vivaient dans d'autres zones de la République arabe syrienne vers le gouvernorat d'Edleb.

15. Bien que des armes chimiques aient régulièrement été utilisées tout au long de cette période, l'attaque au sarin perpétrée contre Khan Sheykhun (Edleb) en avril 2017, faisant 83 morts, dont 28 enfants et 23 femmes, et 293 blessés, dont 103 enfants²¹, a amené les États-Unis, rejoints par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à mener les premières frappes aériennes directes contre les installations du Gouvernement syrien.

16. Un accord conclu en mai 2017 à Astana (aujourd'hui Nour-Soultan) entre la République islamique d'Iran, la Fédération de Russie et la Turquie a instauré une cessation des hostilités et mis en place quatre « zones de désescalade ». Cet accord de désescalade a permis de réduire temporairement les violences à Edleb, dans l'ouest d'Alep et à Dar'a, tandis que l'est de Damas et le nord de Homs sont restés instables. À la fin de 2018, chaque partie de la zone de désescalade avait été reprise par le Gouvernement, à l'exception d'Edleb et de l'ouest d'Alep ; soit les combattants et les civils signaient des serments de loyauté²² et se réconciliaient avec le Gouvernement, soit ils étaient forcés de se réinstaller dans le gouvernorat d'Edleb en application d'« accords de réconciliation ». Les groupes armés de Dar'a ont capitulé à l'issue de processus de négociation et de réconciliation, et le Gouvernement a repris la Ghouta orientale en 2018, mettant fin à cinq ans de siège²³.

17. Toujours en 2017, les Forces démocratiques syriennes, soutenues par la coalition internationale dirigée par les États-Unis, ont encerclé et repris la ville de Raqqa, qui était la « capitale » de facto de l'EIL, détruisant une grande partie de la ville et poussant des milliers de personnes à fuir²⁴. Cette opération a accéléré le déclin du contrôle territorial exercé par l'EIL et Baghouz, dernier bastion de l'EIL, a été repris en mars 2019. Après la prise de cette zone, des dizaines de milliers de Syriens et de ressortissants principalement irakiens, ainsi que des milliers d'autres étrangers, dont une majorité de femmes et d'enfants, ont été internés dans des camps. La plupart d'entre eux sont toujours privés de liberté au moment de l'établissement du présent rapport. Plus de 10 000 personnes soupçonnées d'être des combattants de l'EIL ont été emprisonnées par les Forces démocratiques syriennes.

¹⁸ Voir <http://syria.mil.ru/en/index/syria/news.htm?f=826&fid=4&blk=12059190&objInBlock=25> et S/2016/739.

¹⁹ Voir A/HRC/34/64.

²⁰ Commission d'enquête, « Sieges as a weapon of war: encircle, starve, surrender, evacuate », document d'orientation, par. 18 et 19. Disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/iicisyria/pages/documentation.aspx.

²¹ A/HRC/36/55, par. 75.

²² Sur les serments de loyauté et la réconciliation, voir également A/HRC/36/55, sect. III.A.1.

²³ Voir Commission d'enquête, « The siege and recapture of eastern Ghouta », document de séance. Disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/iicisyria/pages/documentation.aspx.

²⁴ L'analyse effectuée en octobre 2017 par le Programme opérationnel pour les applications satellitaires montre que 12 781 bâtiments ont été endommagés ou détruits ; parmi ceux-ci, 3 326 structures ont été détruites et 3 962 autres gravement endommagées. Bien que certains dommages et destructions aient pu se produire lors de précédents combats, la majorité est attribuée à l'offensive de 2017. Voir https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/reach_thematic_assessment_syrian_cities_damage_atlas_march_2019_reduced_file_size_1.pdf, p. 12 et 13.

18. Bien que les Forces démocratiques syriennes aient remporté des victoires contre l'EIL au cours de cette période, elles ont également perdu le contrôle du sous-district et de la ville d'Afrin à la suite de l'opération Rameau d'olivier, autre opération transfrontière lancée par la Turquie et soutenue par la nouvelle « Armée syrienne libre »²⁵, qui s'est déroulée de janvier à mars 2018. Après que les États-Unis ont annoncé qu'ils retireraient leurs troupes de la frontière entre la Syrie et la Turquie, les forces turques, soutenues par l'Armée syrienne libre, ont lancé l'opération Source de paix en octobre 2019, prenant le contrôle du territoire syrien qui s'étend le long de la frontière de Tell Abiad à Ras el-Aïn²⁶. Dans le même temps, les Forces démocratiques syriennes ont accepté que les forces gouvernementales syriennes retournent dans la région et soient déployées en dehors des principales zones urbaines.

19. Malgré la mise en place, au titre de l'accord conclu à Astana, de postes d'observation visant à surveiller la zone de désescalade d'Edleb (voir annexe II), des combats ont éclaté à la fin de 2019 et au premier trimestre de 2020 ; les avancées des forces progouvernementales²⁷, précédées de frappes aériennes et de frappes d'artillerie, ont entraîné le déplacement de 960 000 civils vers le nord des gouvernorats d'Edleb et d'Alep. En février 2020, la Turquie a lancé l'opération Bouclier du printemps, qui a pratiquement stoppé l'avancée du Gouvernement et a conduit à l'instauration, le 5 mars, d'un cessez-le-feu négocié par la Fédération de Russie et la Turquie ; au moment de l'établissement du présent rapport, ce cessez-le-feu était encore en place en grande partie.

20. Avant le conflit, la population de la République arabe syrienne était estimée à plus de 22 millions d'habitants²⁸. Au moment de l'établissement du présent rapport, le 7 janvier 2021, plus de la moitié de la population d'avant guerre avait été déplacée ; on dénombrait 6,2 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays et 5,3 millions de personnes ayant obtenu le statut de réfugié, pour la plupart dans les pays voisins mais aussi, de plus en plus, dans le monde entier²⁹.

21. À l'aube de la onzième année du conflit, les autorités syriennes et les milices associées ont, avec le soutien des forces iraniennes et russes, regagné de vastes étendues de territoire. De larges pans du pays restent cependant hors de leur contrôle, la Turquie et les États-Unis soutenant différentes coalitions de groupes antigouvernementaux. Les frappes aériennes israéliennes sur de prétendues cibles iraniennes ou libanaises liées au Hezbollah sont de plus en plus fréquentes. Les patrouilles des forces russes et américaines testent les limites de leurs mécanismes de déconfliction. Si la Fédération de Russie et la Turquie ont évité la plupart des confrontations directes, elles continuent de soutenir des camps diamétralement opposés sur le terrain. Bien que le cessez-le-feu de mars 2020 tienne toujours en grande partie, la République arabe syrienne reste une poudrière, avec la présence active de cinq armées étrangères. Sans une action concertée et immédiate pour favoriser un cessez-le-feu permanent

²⁵ Le 4 octobre, les représentants de plusieurs groupes d'opposition armés syriens ont annoncé se rassembler officiellement sous le nom d'Armée syrienne libre (A/HRC/42/51, par. 16).

²⁶ Ces opérations, en plus de l'opération Bouclier de l'Euphrate, ont permis à la Turquie d'assumer les obligations découlant de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, y compris toute la gamme des obligations positives au regard du droit de l'occupation. Voir A/HRC/45/31, par. 67 à 69 ; et Commission d'enquête, « Human rights abuses and international humanitarian law violations in the Syrian Arab Republic, 21 July 2016–28 February 2017 », document de séance, par. 103. Disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/iicisyrria/pages/documentation.aspx.

²⁷ On emploie l'expression « forces progouvernementales » lorsque plusieurs acteurs alliés opèrent dans le même espace de combat et qu'il n'est pas possible de faire la distinction au regard du critère d'établissement de la preuve appliqué par la Commission. Cette expression peut, mais ce n'est pas toujours le cas, inclure les forces régulières de l'armée, de la police et des services de renseignement syriens, les milices progouvernementales, tant étrangères que nationales, et des éléments de forces alliées étrangères, comme les forces de la Garde républicaine iranienne ou des éléments du Hezbollah libanais ou d'autres groupes opérant avec l'accord des autorités de l'État syrien. En ce qui concerne les frappes aériennes, dans les cas où la Commission n'arrivait pas à déterminer avec certitude qui des Forces aériennes arabes syriennes ou des forces de défense aérospatiale russes avait commis une attaque aérienne donnée, elle a attribué la responsabilité aux forces progouvernementales.

²⁸ A/HRC/S-17/2/Add.1, par. 15.

²⁹ Voir <https://hno-syria.org/#key-figures>.

et un processus de paix mené de bonne foi par la Syrie, le conflit pourrait encore atteindre de nouveaux niveaux d'inhumanité.

B. Conduite des hostilités

22. Le Gouvernement a longtemps affirmé que la lutte contre le terrorisme justifiait son action militaire, sans toutefois faire de distinction entre les groupes désignés comme terroristes par l'ONU et les autres groupes armés. La Commission a rappelé à plusieurs reprises que, si les États ont l'obligation de défendre leurs citoyens contre le terrorisme, ils doivent le faire dans le plein respect du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire.

23. Le Gouvernement a constamment manqué à ses obligations à cet égard. De fin 2011 à fin 2020, son armée de terre et son armée de l'air ont utilisé l'artillerie et les frappes aériennes de manière manifestement aveugle. En utilisant des armes lourdes dans des zones habitées, tuant et blessant des civils, pendant la période précédant le début du conflit armé, le Gouvernement a commis une violation manifeste du droit à la vie³⁰.

24. Dès le début du conflit armé, les forces gouvernementales ont bombardé sans discernement des zones habitées et ont délibérément pris pour cible des biens protégés, en particulier des hôpitaux et des installations médicales, et des lieux dans lesquels se trouvaient à l'évidence des civils, notamment des marchés, des boulangeries, des écoles et des quartiers d'habitation³¹. Des sites religieux protégés ont également été frappés lors d'attaques aveugles.

25. Outre la perpétration généralisée de ces crimes de guerre, il existe également des motifs raisonnables de croire que les forces gouvernementales et progouvernementales ont, à de multiples reprises, commis des crimes contre l'humanité en procédant à des frappes aériennes et à des tirs d'artillerie sur des zones civiles³². Dans la plupart des cas sur lesquels la Commission a recueilli des informations, les témoins ont nié la présence de toute cible militaire, et les gouvernements de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne ont refusé de fournir des réponses concernant les faits en question³³.

26. Les forces progouvernementales ont utilisé à plusieurs reprises des sous-munitions en grappe déployées à partir d'un avion dans des zones habitées par des civils, et la Commission a recueilli des informations attestant que les forces terrestres syriennes ont procédé à des tirs d'artillerie sol-sol au moyen de munitions à dispersion. Les Forces aériennes syriennes ont également largué par hélicoptère des barils explosifs et des engins explosifs improvisés sur des quartiers civils densément peuplés où il était impossible de viser avec précision. L'utilisation de ces armes de nature à frapper sans discrimination dans des zones habitées par des civils a constitué un crime de guerre³⁴.

27. L'armée syrienne et l'armée de l'air russe ont toutes deux attaqué des quartiers civils, y compris des marchés bondés pendant la journée, avec des bombes explosives à large portée, tuant et blessant des civils dans des attaques qui ont constitué des crimes de guerre³⁵.

28. Bien que, dans certains cas, la Commission n'ait pas pu établir le caractère illégal d'attaques données, elle a recueilli des informations démontrant un manquement systématique à l'obligation de prendre des précautions pour épargner les civils³⁶, ce qui constitue une violation du droit humanitaire international, ainsi que des informations mettant en évidence de nombreux cas de crimes de guerre consistant à lancer des attaques aveugles

³⁰ A/HRC/19/69, par. 42 à 46.

³¹ A/HRC/28/69, par. 228.

³² A/HRC/21/50, par. 57 ; A/HRC/44/61, par. 80 et 81.

³³ Voir par exemple A/HRC/45/31, par. 85.

³⁴ A/HRC/24/46, par. 125 ; A/HRC/34/64, par. 57 et 59 ; Commission d'enquête, « Human rights abuses », par. 53.

³⁵ A/HRC/25/65, par. 86 ; A/HRC/28/69, par. 228 ; A/HRC/43/57, par. 24 et 25.

³⁶ A/HRC/28/69, par. 228.

causant des morts et des blessés parmi les civils et à prendre délibérément pour cible des biens protégés³⁷.

29. La Commission prend note de la pratique odieuse des forces progouvernementales consistant à prendre pour cible des hôpitaux et des cliniques, pratique qui a été constatée à partir de 2012³⁸ et qui s'est accélérée en 2016³⁹. Ces attaques, qui ont privé d'innombrables civils d'accès aux soins de santé, relèvent du crime de guerre qui consiste à prendre intentionnellement pour cible des biens protégés, du personnel médical et des moyens de transport⁴⁰.

30. De même, des groupes armés, dont l'EIL, Hay'at Tahrir El-cham et les Unités de protection du peuple kurde, ont également lancé des attaques aveugles à l'aide de mortiers et de roquettes, ainsi que de dispositifs explosifs improvisés. Ces attaques semblaient rarement viser ou donner la possibilité de viser des objectifs militaires et les groupes armés ont dans de nombreux cas commis le crime de guerre consistant à lancer des attaques aveugles causant des morts et des blessés parmi les civils en République arabe syrienne⁴¹. La Commission a également recueilli des informations attestant l'utilisation aveugle, comme cela a récemment été le cas dans le nord-est de la République arabe syrienne⁴², d'engins explosifs improvisés dans des zones civiles peuplées par de nombreux acteurs, ce qui constitue un crime de guerre.

31. La coalition dirigée par les États-Unis a également mené des frappes aériennes dont il a été établi qu'elles ont causé des pertes civiles et n'a, en violation du droit international humanitaire, pas pris toutes les précautions pratiquement possibles pour éviter ou réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile⁴³, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil. La campagne aérienne menée pour reprendre la ville de Raqqa a endommagé ou détruit jusqu'à 80 % des bâtiments⁴⁴, tuant et blessant des milliers de civils et rendant certaines parties de la ville inhabitables, déplaçant la quasi-totalité de la population et suscitant des inquiétudes quant à la destruction généralisée de la ville de Raqqa par des attaques aveugles⁴⁵.

32. Les Syriens ont également subi la recrudescence de l'utilisation des armes chimiques. La Commission a recueilli des informations sur 38 cas distincts d'utilisation d'armes chimiques, dont 32 pour lesquels elle a réuni suffisamment de preuves pour conclure qu'ils étaient imputables aux forces gouvernementales syriennes, et un cas imputable à l'EIL. Dans les cinq autres cas, elle n'a pas été en mesure d'établir les responsabilités⁴⁶. Toute utilisation d'une arme chimique de ce type constitue un crime de guerre.

33. Dans ses rapports, la Commission a décrit comment différentes armes et différents systèmes d'armes avaient été utilisés pour tuer et mutiler des civils, commettre des crimes internationaux et contribuer à la détérioration de la situation générale des droits de l'homme. Il s'agissait notamment d'armes improvisées, telles que les roquettes fabriquées à partir d'une bombonne de gaz, les barils explosifs et les engins explosifs improvisés, qui, du fait de leur conception ou de l'utilisation qui en était faite, étaient de nature à frapper sans discrimination. Ces armes comprenaient également celles fabriquées dans des pays tiers et vendues ou fournies aux parties au conflit. Ni la République arabe syrienne ni les principaux États tiers soutenant le Gouvernement syrien ou les groupes opposés à celui-ci ne sont parties au Traité sur le commerce des armes, qui impose certaines restrictions au transfert d'armes, dans le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme⁴⁷.

³⁷ A/HRC/23/58, par. 120.

³⁸ Commission d'enquête, « Assault on medical care in Syria », document de séance. Disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/iicisyria/pages/documentation.aspx.

³⁹ A/HRC/33/55, par. 44 à 49.

⁴⁰ Commission d'enquête, « Assault on medical care in Syria ».

⁴¹ A/HRC/28/69, annexe II, par. 242 (EIL) ; A/HRC/27/60, annexe IV, par. 68 (Jabhat el-Nosra/ Hay'at Tahrir el-Cham) ; A/HRC/39/65, par. 89 (Unités de protection du peuple kurde).

⁴² A/HRC/45/31, par. 41 à 45.

⁴³ A/HRC/36/55, par. 79 ; A/HRC/37/72, sect. IV.A.1 et annexe IV, par. 7 à 11.

⁴⁴ <https://reliefweb.int/report/syrian-arab-republic/ar-raqqa-city-strategic-response-plan-july-2018>.

⁴⁵ A/HRC/39/65, par. 95.

⁴⁶ Voir www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/COISyria_ChemicalWeapons.jpg.

⁴⁷ Traité sur le commerce des armes, art. 7.

Tous les États ont toutefois l'obligation, en vertu de l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève, de respecter et de faire respecter les dispositions de ces instruments en toutes circonstances, ce qui signifie qu'ils doivent s'abstenir d'encourager, d'aider ou d'assister d'autres parties dans la commission de violations du droit humanitaire international, y compris par la fourniture de fonds et d'armes⁴⁸.

C. Violations des droits de l'homme au-delà des lignes de front

34. Si la violence sur le front a été caractérisée par de lourds bombardements, les premières phases de la crise et du conflit en République arabe syrienne ont donné lieu à des campagnes d'arrestation et de détention massives, en particulier de la part des forces de sécurité gouvernementales ; celles-ci sont examinées en détail dans le rapport de la Commission consacré à l'emprisonnement et à la détention arbitraires⁴⁹. Dans le contexte de la détention, les forces gouvernementales, l'EIIL et Hay'at Tahrir el-Cham ont tous commis des crimes contre l'humanité, et toutes les parties ont perpétré des crimes de guerre ainsi que des violations du droit des droits de l'homme et des atteintes à ce droit⁵⁰.

35. La Commission a également recueilli des informations sur les mutilations et les meurtres de combattants et de personnel militaire hors de combat, notamment par les forces progouvernementales⁵¹, les groupes armés⁵² et l'EIIL⁵³.

36. Les protestations et les manifestations ont été régulièrement prises pour cible, d'abord par les forces gouvernementales, puis par de multiples parties au conflit à mesure qu'elles gagnaient du terrain⁵⁴. Des journalistes et des professionnels des médias, ainsi que leurs activités, ont été pris pour cible, menacés, harcelés, arrêtés et tués par des acteurs gouvernementaux, ainsi que par des groupes armés et des groupes terroristes. Du fait des attaques dirigées contre les journalistes et de la pression exercée sur les médias, il est devenu plus difficile de rassembler des informations sur les violations et les atteintes commises. Les sources basées dans les zones sous contrôle du Gouvernement, de l'EIIL, de Hay'at Tahrir el-Cham ou des Forces démocratiques syriennes hésitaient à signaler les violations commises par les entités contrôlant le territoire, en raison du risque de représailles⁵⁵.

37. Les actes de pillage ont été un autre pilier du conflit ; les forces gouvernementales, les milices progouvernementales, l'EIIL, Hay'at Tahrir el-Cham et d'autres groupes armés ont tous commis de tels actes après avoir pris le contrôle de territoires⁵⁶.

38. Si les attaques contre le patrimoine culturel ont été largement associées à l'EIIL et aux actes de destruction et de pillage que ses membres ont commis sur des sites archéologiques au cours du conflit, la Commission a également rassemblé des informations concernant des attaques menées par Ahrar el-Cham contre la citadelle du XIII^e siècle située dans la vieille

⁴⁸ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), commentaire de 2016 sur la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, par. 158 à 163. Dans ses rapports, la Commission a apporté des preuves de l'utilisation d'armes et de matériel, notamment d'avions, de chars, de bombes, de roquettes et de missiles, fabriqués dans des États tiers.

⁴⁹ A/HRC/46/55.

⁵⁰ Voir A/HRC/46/55. Pour les forces gouvernementales syriennes, voir aussi Commission d'enquête, « Out of sight, out of mind: deaths in detention in the Syrian Arab Republic », document de séance. Pour l'EIIL, voir Commission d'enquête, « Rule of terror: living under ISIS in Syria », document de séance, et « They came to destroy': ISIS crimes against the Yazidis », document de séance. Pour Hay'at Tahrir el-Cham, voir A/HRC/40/70, par. 57, A/HRC/43/57, par. 38, et A/HRC/44/61, par. 89. Documents de séance disponibles à l'adresse www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/iicisyria/pages/documentation.aspx.

⁵¹ A/HRC/21/50, par. 59 et annexe V, sect. I et II ; A/HRC/22/59, par. 47, 50 et 143 et annexe IV, sect. I.A à D et F ; A/HRC/23/58, sect. III.B.4.

⁵² A/HRC/22/59, par. 64 et annexe IV, sect. II.A et C.

⁵³ A/HRC/28/69, par. 56.

⁵⁴ Voir par exemple A/HRC/S-17/2/Add.1, par. 88 et 89 (Gouvernement) ; A/HRC/25/65, par. 126 (EIIL) ; A/HRC/24/46 par. 94 (Unités de protection du peuple kurde) ; A/HRC/43/57, par. 33 et 34 (Hay'at Tahrir el-Cham).

⁵⁵ A/HRC/37/72, par. 3.

⁵⁶ A/HRC/44/61, par. 95 et 96.

ville d'Alep et le passage au bulldozer, le pillage et la destruction de sites archéologiques et de sanctuaires et tombes yézidis par l'Armée syrienne libre à Afrin⁵⁷.

39. Les Syriens de tout le pays ont également subi des violations des droits à la santé, à l'alimentation et à un niveau de vie suffisant, en raison de l'imposition de sièges, du refus d'accorder l'accès à l'aide humanitaire, de la destruction des installations médicales qui a empêché l'accès aux soins médicaux de base, du refus d'accorder l'accès au logement et à l'éducation et de l'affaiblissement de l'économie syrienne.

40. Les attaques menées délibérément contre des installations médicales, des hôpitaux et du personnel médical par les forces gouvernementales et les dommages causés incidemment à ces installations – dont environ la moitié était, à un moment donné, endommagée ou détruite – conjugués à la fuite du personnel de santé, sont venus compromettre davantage encore l'accès des Syriens aux soins de santé⁵⁸. En 2020, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) s'est étendue à la République arabe syrienne, mettant en danger des populations déjà vulnérables ; au moment de l'établissement du présent rapport, 11 890 cas, dont 610 décès, avaient été enregistrés dans les zones contrôlées par le Gouvernement⁵⁹. On signalait en outre 20 500 cas supplémentaires dans le nord-ouest et 8 153 cas dans le nord-est du pays⁶⁰. Avec un secteur médical largement affaibli par le conflit dans tout le pays, les chiffres réels sont probablement beaucoup plus élevés que les chiffres officiels, et l'impact plus grand.

41. Selon une étude de la Banque mondiale, en 2017, 60 % des Syriens vivaient dans l'extrême pauvreté, 6,1 millions de Syriens étaient sans travail et ne suivaient aucune scolarité ni formation, et la perte cumulée du produit intérieur brut (PIB) s'élevait alors déjà à 226 milliards de dollars, ce qui correspondait à quatre fois le PIB de la République arabe syrienne en 2010⁶¹. Ces indicateurs et les incidences de cette situation sur les droits des Syriens à un niveau de vie suffisant et sur leur accès à l'alimentation, à l'éducation et aux soins de santé ont été ressentis dans toute la société syrienne, en particulier chez les Syriens déplacés. La crise financière de 2019 dans le Liban voisin et la crise monétaire qui a suivi ont encore aggravé les perspectives économiques et, en 2020, on recensait le nombre colossal de 9,3 millions de Syriens en situation d'insécurité alimentaire⁶².

42. En plus du préjudice économique associé au conflit, un certain nombre de pays ont imposé des mesures coercitives unilatérales à la République arabe syrienne, aggravant ainsi la catastrophe économique dont sont victimes les civils ordinaires⁶³. Si la plupart des sanctions visaient des personnes et des institutions données, elles ont certainement eu des répercussions sur l'ensemble de l'économie syrienne, y compris sur les plus vulnérables. La Commission avait précédemment constaté que, dans certaines régions, les sanctions unilatérales, avec l'augmentation des prix et la réduction de l'offre de biens essentiels sur les marchés locaux qu'elles entraînaient, avaient eu pour effet de limiter davantage encore la capacité d'intervention des acteurs humanitaires et de causer un respect excessif des contraintes⁶⁴. Compte tenu de la crise économique, de la situation d'insécurité alimentaire et de la pandémie COVID-19, tous les obstacles à l'aide humanitaire devraient être levés, y compris ceux causés involontairement par des sanctions prévoyant des procédures de

⁵⁷ A/HRC/27/60, par. 113 ; A/HRC/45/31, par. 63 et 64.

⁵⁸ Il convient de comparer les données de l'Organisation mondiale de la Santé à la fin de 2017 (disponibles à l'adresse www.emro.who.int/eha/news/seven-years-of-suffering-syria-facts-and-figures.html) aux données d'octobre 2020 (disponibles à l'adresse <https://applications.emro.who.int/docs/SYR/EMRLIBSYR259E-eng.pdf?ua=1>).

⁵⁹ Voir www.who.int/countries/syr/ (page consultée le 7 janvier 2021).

⁶⁰ Au 6 janvier 2021, données de l'« Unité de coordination de l'assistance à l'opposition » (voir www.syriaig.net/ar/976/content/en) آخر 20% نتائج و احصائيات 20% كورونا 20% في 20% الشمال 20% السوري (arabe)) et de l'« Administration autonome » (voir <https://twitter.com/enhawarnews/status/1346772026510422021>).

⁶¹ Voir www.worldbank.org/en/country/syria/brief/the-toll-of-war-economic-and-social-impact-analysis-esia-of-the-conflict-in-syria-key-facts.

⁶² Voir <https://www.wfp.org/countries/syrian-arab-republic#:~:text=WFP%20estimates%20that%209.3%20million,people%2C%20including%20women%20and%20children>.

⁶³ A/HRC/21/50, par. 34.

⁶⁴ A/HRC/36/55, par. 14.

dérogation pour raison d'ordre humanitaire d'une lourdeur excessive. Face à la pandémie de COVID-19, le Secrétaire général a encouragé les membres du Groupe des Vingt (G20) à lever les sanctions sectorielles imposées à des pays afin de garantir l'accès à la nourriture, aux fournitures médicales essentielles et à une assistance médicale dans la lutte contre le COVID-19⁶⁵.

43. À ce jour, plus de 11,5 millions de personnes ont été déplacées par le conflit en République arabe syrienne, et beaucoup de leurs logements ont été endommagés ou détruits⁶⁶. Dans son dernier rapport public, en 2016, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a estimé à 760 000 le nombre d'unités de logement endommagées dans les villes syriennes. En 2017, la Banque mondiale a estimé que 7 % du parc immobilier avait été détruit et 20 % endommagé⁶⁷. Une enquête menée en 2019 sur les dommages causés par le conflit dans 16 villes et communes a permis de recenser plus de 125 000 bâtiments endommagés ou détruits⁶⁸. Outre les déplacements et les destructions qui leur sont infligés, les Syriens se voient régulièrement refuser le retour dans leur lieu d'origine, notamment en raison des restrictions d'accès imposées par le Gouvernement et de la crainte d'être arrêtés dans les zones reprises et anciennement assiégées, en particulier dans le Rif-Damas, à Daraa, à Qouneïtra, à Homs, à Hama et à Alep, ainsi que dans les zones contrôlées par l'Armée syrienne libre et les Forces démocratiques syriennes dans le nord-est du pays.

44. Le manque de sécurité dans l'exercice des droits au logement, à la terre et à la propriété pour les millions de Syriens touchés a été délibérément aggravé par la législation, les politiques et les pratiques. Pas moins de 40 lois relatives au logement, à la terre et à la propriété ont été adoptées depuis 2011, ce qui témoigne d'une volonté systématique de réorganiser la gestion des droits de propriété en République arabe syrienne et suscite des inquiétudes quant à la capacité de tous les Syriens ayant des droits sur des biens, en particulier parmi les populations déplacées et réfugiées, de faire valoir ceux-ci. De nombreuses familles n'ont pas la sécurité d'occupation dans les zones rurales, tandis que beaucoup d'autres qui se sont installées dans les villes syriennes au cours de l'urbanisation rapide et informelle de la seconde moitié du XX^e siècle ne détiennent pas de titres officiels. Le manque d'accès au logement, à la terre et aux droits de propriété dans l'ensemble de la République arabe syrienne a été considéré comme un des facteurs clefs du conflit, la nécessité d'une réforme du cadre du logement, de la terre et de la propriété s'étant imposée avant même le conflit actuel⁶⁹.

D. Conséquences des sièges

45. Les sièges ont été menés principalement par les forces gouvernementales et les milices qui leur sont affiliées, mais aussi par des groupes d'opposition armés et des organisations terroristes. Les forces gouvernementales ont tenu des sièges à Daraya (de 2012 à 2015), dans la Ghouta orientale (de 2013 à 2018), à Yarmouk (de 2014 à 2016), dans le district d'Al-Waer (Homs) (de 2014 à 2017), à Madaya et Zabadani (Rif-Damas) (de 2015 à 2017) et dans les quartiers est d'Alep (en 2016)⁷⁰. Des groupes armés et Hay'at Tahrir el-Cham ont assiégé Nubl et Zahra dans le nord d'Alep entre 2012 et 2016, jusqu'à ce qu'ils soient vaincus par une offensive des forces gouvernementales. De même, des groupes armés, principalement affiliés à Jeïch el-Fatah (l'Armée de la conquête), ont assiégé les villes majoritairement chiïtes de Fouaa et Kafraya de 2015 jusqu'à l'évacuation des 5 000 derniers civils en avril

⁶⁵ A/HRC/45/31, par. 12.

⁶⁶ Voir <https://hno-syria.org/#key-figures>.

⁶⁷ Voir www.worldbank.org/en/country/syria/brief/the-toll-of-war-economic-and-social-impact-analysis-esia-of-the-conflict-in-syria-key-facts.

⁶⁸ Voir https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/reach_thematic_assessment_syrian_cities_damage_atlas_march_2019_reduced_file_size_1.pdf.

⁶⁹ A/HRC/39/65, sect. V.

⁷⁰ Un accord portant sur quatre localités – Zabadani, Madaya, Fouaa et Kafraya – et leurs environs, initialement négocié en septembre 2015, a été mis en œuvre à partir d'avril 2017. Les négociations concernant cet accord ont eu lieu avec des groupes armés et sous l'égide d'États tiers, qui y ont apporté leur concours. Voir aussi A/HRC/36/55, par. 18 à 20.

2017. L'EIIL a également assiégé les quartiers densément peuplés de la ville de Deïr el-Zor qui étaient sous contrôle des forces gouvernementales, de 2014 à 2017.

46. Ces sièges ont duré des mois, souvent des années. Dans certains cas, les pénuries de nourriture, d'eau et de médicaments – souvent dues au fait que les autorités faisaient délibérément obstacle à l'acheminement de l'aide – ont entraîné une malnutrition aiguë et des décès parmi les groupes vulnérables, notamment chez les enfants, les personnes âgées et les infirmes. Les groupes armés assiégés confisquaient ou cachaient des denrées alimentaires pour les distribuer par favoritisme autour d'eux⁷¹. Dans d'autres cas, ceux qui contrôlaient les zones assiégées empêchaient les civils de partir en les utilisant comme boucliers humains. Dans toute la République arabe syrienne, le recours à la guerre de siège a également violé de nombreux principes du droit international des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté de circulation, le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une alimentation, des vêtements et un logement convenables, et le droit aux soins de santé primaires essentiels, y compris les médicaments essentiels.

47. Les sièges se sont souvent terminés par des « accords d'évacuation », négociés par les parties au conflit, concernant le retrait des combattants, de leur famille et des civils dissidents des zones assiégées. Souvent, aucune possibilité de réconciliation n'était offerte au personnel soignant ou aux militants⁷². La Commission a estimé que, pour chaque civil qui n'était pas en mesure de décider librement de son départ ou de sa destination, l'application d'un tel accord, qui entraînait le déplacement forcé de civils, constituait un crime de guerre⁷³.

E. Incidences du conflit selon le genre

48. Le genre a profondément influé sur le vécu des civils touchés par le conflit en République arabe syrienne. La Commission a constaté depuis 2011 des violences sexuelles et fondées sur le genre commises à l'égard des femmes, des filles, des hommes et des garçons⁷⁴. Si les immenses souffrances causées par ces pratiques ont touché les Syriens de tous horizons, les femmes et les jeunes filles ont payé un tribut particulièrement lourd pour de multiples raisons, quels qu'aient été les auteurs des violences ou la zone géographique considérée.

49. Les conséquences du conflit sur la liberté de circulation des Syriens, en particulier, ont été très diverses et marquées par le genre. Les restrictions les plus sévères ont été imposées aux femmes et aux jeunes filles vivant dans les zones sous contrôle de l'EIIL, qui n'avaient pas le droit de sortir de chez elles en l'absence d'un parent de sexe masculin et de prendre part à la vie publique. Des restrictions de ce type ont également été imposées par Hay'at Tahrir el-Cham et d'autres groupes armés. De même, les hommes et les garçons ne pouvaient souvent pas circuler librement dans les zones contrôlées par les forces gouvernementales ou les Forces démocratiques syriennes, de crainte d'être enrôlés de force ou arrêtés⁷⁵.

50. Les forces gouvernementales et les milices qui leurs sont affiliées ont perpétré des viols et des violences sexuelles sur des femmes et des jeunes filles, parfois aussi sur des hommes, au cours d'opérations terrestres visant à arrêter des militants de l'opposition et de descentes effectuées dans des maisons pour y arrêter des manifestants et des partisans présumés de l'opposition, ainsi qu'aux postes de contrôle. En détention, les femmes et les filles ont subi des fouilles invasives et humiliantes et des viols, parfois collectifs, alors que

⁷¹ A/HRC/31/68, par. 120 ; A/HRC/37/72, par. 12 et annexe II, sect. V. La Commission souligne que le fait d'affamer délibérément des civils est un crime de guerre.

⁷² Commission d'enquête, « Sieges as a weapon of war », par. 12.

⁷³ A/HRC/34/64, par. 93 ; A/HRC/36/55, par. 35.

⁷⁴ Pour un aperçu complet des conclusions de la Commission, voir le document de séance intitulé « I lost my dignity: Sexual and gender-based violence in the Syrian Arab Republic ».

⁷⁵ Voir A/HRC/28/69 ; Commission d'enquête, « Human rights abuses » ; A/HRC/36/55 ; A/HRC/37/72. Voir aussi A/HRC/43/57, par. 65, sur la signature, en juin 2019, d'un plan d'action conclu entre les Forces démocratiques syriennes et l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans.

les détenus masculins étaient le plus souvent violés au moyen d'objets et fréquemment soumis à des mutilations génitales et à des tortures à caractère sexuel. Ces actes de viol et autres formes de violence sexuelle, y compris la torture et les atteintes à la dignité de la personne, constituaient des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

51. Les groupes armés ont également commis les crimes de guerre que sont le viol et les autres formes de violence sexuelle, y compris la torture et les atteintes à la dignité de la personne.

52. Dans toutes les zones sous son contrôle, Hay'at Tahrir el-Cham⁷⁶ a causé de graves dommages psychologiques et physiques aux femmes, aux filles, aux hommes et aux garçons, en imposant des codes vestimentaires religieux et, dans le cas des femmes et des filles, en leur refusant la liberté de circuler sans être accompagnées par un parent de sexe masculin. Les décrets promulgués dans les zones sous le contrôle de Hay'at Tahrir el-Cham ont touché de manière disproportionnée les femmes et les filles et instauré un traitement discriminatoire fondé sur le sexe, en violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Des « tribunaux » non autorisés, créés par Hay'at Tahrir el-Cham et divers groupes armés, ont prononcé des condamnations à mort constitutives du crime de guerre de meurtre et ont été utilisés pour imposer des règles sociales draconiennes, en particulier à l'égard des femmes et des minorités sexuelles, y compris les hommes accusés d'homosexualité. Les groupes armés ont gravement enfreint les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en portant atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants et au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible.

53. L'EIIL a fait de la discrimination systématique à l'égard des femmes, des filles et des minorités sexuelles sa ligne de conduite. Les membres de l'EIIL ont soumis les femmes et les filles yezidis à l'esclavage, à la torture, à des traitements inhumains, au meurtre et au viol, y compris par l'esclavage sexuel, dans le cadre de leur campagne de génocide⁷⁷. Les lapidations de femmes et de jeunes filles accusées d'adultère et les exécutions d'homosexuels étaient également fréquentes dans les zones sous contrôle de l'EIIL, tout comme les mariages forcés avec des combattants. Les règles imposées par l'EIIL plaçaient les femmes et les filles sous la surveillance des hommes de leur famille, ce qui avait pour effet de restreindre leur liberté de circulation et de les exclure de la vie publique. Ceux qui enfreignaient le code vestimentaire strict de l'EIIL, le plus souvent des femmes et des filles, parfois âgées de 10 ans seulement, étaient punis par des coups de fouet. Ces actes de torture et traitements cruels ou inhumains et ces atteintes à la dignité des femmes constituaient des crimes de guerre. Les exécutions constituaient aussi un crime de guerre, celui de meurtre, ainsi qu'une grave violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris du droit à la vie et du droit de ne pas faire l'objet de discrimination. En outre, les crimes notoires de l'EIIL et la terreur que cette organisation a infligée la population civile dans les gouvernorats de Raqqah et de Deir el-Zor faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. En s'en prenant aux minorités sexuelles et en les privant de leurs droits fondamentaux, l'EIIL a également perpétré le crime contre l'humanité que constitue la persécution.

F. Droits de l'enfant

54. Depuis le début des hostilités, les enfants syriens ont été victimes de nombreuses façons et ont subi de multiples violations de leurs droits commises par toutes les parties⁷⁸. Si la protection des droits des enfants incombe au premier chef au Gouvernement, les groupes armés sont néanmoins tenus de respecter les normes fondamentales relatives aux droits de

⁷⁶ Bien que le groupe ait changé de nom, comme indiqué plus haut, la Commission continue, à l'instar du Conseil de sécurité, de considérer celui-ci comme une entité terroriste.

⁷⁷ Commission d'enquête, « Rule of terror », par. 56 et 57.

⁷⁸ Pour un aperçu complet, voir le document de séance de la Commission d'enquête intitulé « "They have erased the dreams of my children": children's rights in the Syrian Arab Republic ». Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/iicisyria/pages/documentation.aspx.

l'homme, qui font partie du droit international coutumier dans les territoires sur lesquels ils exercent un contrôle de fait⁷⁹.

55. Privés de leur enfance et forcés de participer à une guerre brutale, les enfants ont été tués et mutilés par les parties au conflit.

56. En plus de viser intentionnellement les enfants avec des tirs isolés, les forces progouvernementales ont déployé des armes à sous-munitions, des bombes thermobariques et des armes chimiques, souvent contre des biens à caractère civil tels que des écoles et des hôpitaux. Les forces gouvernementales ont également détenu des garçons âgés de 12 ans à peine, qu'ils ont roués de coups, soumis à la torture et privés de nourriture, d'eau et d'accès aux installations sanitaires et aux soins médicaux. Dans les centres de détention, mais aussi de manière plus générale, le viol et la violence sexuelle ont été utilisés contre les garçons et les filles comme un moyen de punir, d'humilier et de répandre la peur dans les communautés touchées. Ces actes ont entraîné des restrictions aux déplacements des filles, dont beaucoup ont été retirées de l'école, et ont obligé des familles à partir s'installer à l'étranger.

57. Des groupes armés ont mené des attaques contre les zones sous contrôle gouvernemental, causant de nombreuses victimes parmi les enfants. Des enfants ont été détenus et utilisés pour obtenir une rançon ou pour négocier des échanges de prisonniers avec les forces gouvernementales et les milices qui leur sont affiliées. Dans certains cas, des garçons ont été recrutés de force comme combattants par des groupes armés, notamment les Unités de protection du peuple kurde, tandis que dans d'autres, la situation économique désastreuse, la mort ou la disparition des soutiens de famille ou l'impossibilité d'avoir accès à l'éducation ont poussé les enfants à rejoindre ces groupes⁸⁰.

58. L'EIIL a soumis des filles de seulement 9 ans à l'esclavage sexuel et à d'autres formes de violence sexuelle et a systématiquement recruté et utilisé des enfants pour les faire participer directement aux hostilités. Le groupe a également lancé des attaques aveugles sur des villes et des villages, tuant et blessant des dizaines d'enfants. Plus emblématique encore, les enfants ont été à la fois victimes d'exécutions publiques et contraints par le groupe à jouer le rôle de bourreau.

59. Dans les zones contrôlées par les terroristes de Hay'at Tahrir el-Cham, de nombreuses filles ont été empêchées d'aller à l'école et des garçons ont été recrutés pour des opérations de combat.

60. Ces violations ont eu des conséquences extrêmement graves pour les enfants. Pas moins de 2,6 millions de filles et de garçons ont été déplacés à l'intérieur du pays⁸¹. La santé mentale de nombreux enfants syriens a été, et continuera d'être, profondément altérée par la brutalité du conflit. Les attaques contre les infrastructures civiles ont également eu des répercussions graves sur la santé physique des enfants, en particulier ceux souffrant de handicaps causés par les parties belligérantes.

61. Les enfants rencontrent également des difficultés considérables liées aux documents d'identité. Comme l'ont fait remarquer le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Ministère de l'intérieur de la République arabe syrienne, un enfant peut ne pas être en mesure de prouver sa nationalité syrienne si sa naissance n'est pas dûment enregistrée⁸², ce qui augmente le risque qu'il devienne apatride. L'exploitation des enfants par le travail et les mariages d'enfants, souvent comme suite à la mort ou à la disparition des figures parentales masculines, restent répandus. Des millions d'enfants ont manqué des années de scolarité et 2,8 millions d'entre eux ne sont actuellement pas scolarisés, ce qui pèse lourdement sur leurs perspectives à long terme⁸³. Ce statu quo aura d'innombrables

⁷⁹ A/HRC/34/64, annexe I, par. 5.

⁸⁰ A/HRC/40/70, par. 40 ; Commission d'enquête, « They have erased the dreams of my children », par. 39 et note de bas de page 75.

⁸¹ Voir www.unicef.org/mena/media/4086/file/SYR-FastFacts-En.pdf.

⁸² Voir www.unhcr.org/sy/wp-content/uploads/sites/3/2018/09/Personal-Documentation-En-Jul-2018.pdf.

⁸³ Voir www.unicef.org/press-releases/not-just-numbers-syrian-families-identify-their-needs-and-concerns-war-enters-tenth.

incidences sur la capacité des garçons et des filles d'exercer leurs droits fondamentaux en grandissant.

G. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et aux documents d'état civil

62. Les difficultés que rencontrent les Syriens, en particulier ceux qui sont déplacés, pour conserver et mettre à jour leurs documents d'état civil de base – notamment les cartes d'identité, les actes de naissance, de mariage ou de décès et les titres de propriété laissés derrière eux, perdus ou détruits – n'ont fait que s'accroître à mesure que le conflit se poursuivait. Le défaut de documents empêche les personnes concernées d'avoir accès aux services essentiels comme les soins de santé et l'éducation, ainsi qu'aux prestations sociales ou à l'aide humanitaire. Il les expose également au risque d'être privées de leurs droits fondamentaux, notamment en matière d'identité et de circulation, ainsi que de leurs biens.

63. L'absence de registres d'état civil officiels pose des problèmes aux Syriens qui vivent en dehors du contrôle du Gouvernement, en particulier ceux qui ont été déplacés ou ceux qui ne possèdent que des documents établis par des entités non étatiques. Dans les zones reprises par les forces gouvernementales, les autorités syriennes ne reconnaissent pas les documents d'état civil délivrés par les groupes armés.

64. Si l'absence de papiers a des conséquences pour tous les Syriens, celles-ci sont exacerbées par le genre. Le nombre de ménages dirigés par une femme a augmenté rapidement en raison des arrestations et disparitions généralisées et systématiques d'hommes et de garçons, qui ont été principalement le fait des forces progouvernementales⁸⁴. De nombreux décès d'hommes et de garçons n'ont pas été enregistrés. Sans acte officiel, une femme ne peut pas accomplir les formalités juridiques requises en cas de décès de son conjoint, ce qui a pour effet de suspendre ses droits en matière de succession et de garde et de restreindre considérablement sa liberté de circulation, en particulier la possibilité pour elle de se rendre à l'étranger avec ses enfants mineurs⁸⁵.

65. Les femmes syriennes ont en outre rencontré des difficultés pour faire enregistrer leurs enfants, la nationalité syrienne étant transmise par filiation paternelle⁸⁶. Bien que quelques exceptions à cette règle soient prévues dans certaines circonstances, par exemple pour les enfants nés hors mariage ou dans les cas de viol, il semble qu'elles soient rarement appliquées, probablement en raison des normes sociales et de la stigmatisation pouvant en découler⁸⁷.

H. Droits des personnes déplacées

66. Une grande partie des plus de 6,2 millions de personnes déplacées en République arabe syrienne a été victime du crime contre l'humanité consistant à procéder à un transfert forcé de population ou du crime de guerre consistant à ordonner le déplacement de la population civile, ou des deux⁸⁸. Même en l'absence de crimes commis à des fins de déplacement, en commettant de multiples crimes de guerre et violations du droit humanitaire international, les parties au conflit ont poussé plusieurs millions de personnes à fuir à l'intérieur du pays ou à demander l'asile à l'étranger. De nombreux acteurs contrôlant le territoire étaient, et restent, mal équipés pour répondre aux besoins des personnes déplacées, qui ont été contraintes de chercher refuge dans des camps surpeuplés et des bâtiments abandonnés et parfois de dormir en plein air.

⁸⁴ Voir, par exemple, A/HRC/46/55 ; Commission d'enquête, document d'orientation intitulé « Death notifications in the Syrian Arab Republic » et « Out of sight, out of mind ». Disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/iicisyria/pages/documentation.aspx.

⁸⁵ République arabe syrienne, loi relative au statut personnel, art. 109 et 205 2).

⁸⁶ République arabe syrienne, décret-loi n° 276, art. 3.

⁸⁷ Ibid., art. 3 b).

⁸⁸ A/HRC/44/61, par. 80.

67. Les camps de personnes déplacées, comme celui de Rukban, près de Tanf, sont devenus tristement célèbres pour la malnutrition et les nombreuses violations des droits de l'homme qui y règnent, tandis que des camps comme celui d'Al-Hawl sont devenus des camps d'internement, où des dizaines de milliers de personnes, y compris des femmes et des enfants étrangers que leur pays d'origine refuse de rapatrier, sont illégalement privées de liberté. Le déplacement massif d'un million de personnes provoqué par l'offensive des forces gouvernementales à Edleb au quatrième trimestre de 2019 a entraîné la mort d'enfants qui ont succombé au froid. Les personnes déplacées à travers le pays ont été privées de leurs droits à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie adéquat. Dans les zones échappant au contrôle du Gouvernement, un ensemble complexe d'acteurs porte la responsabilité de ces privations.

68. Si une grande attention a été accordée à la situation désastreuse des personnes déplacées dans les zones échappant au contrôle du Gouvernement, la question se pose aussi des 3,8 millions de personnes déplacées à l'intérieur des zones contrôlées par le Gouvernement, souvent de longue date⁸⁹. Alors que le mécanisme d'aide transfrontalière vise à atteindre les personnes dans le besoin dans les zones qui ne sont pas sous contrôle du Gouvernement, l'accès à l'aide humanitaire dans les zones contrôlées par le Gouvernement est soumis à l'approbation du Gouvernement et dépend de ses priorités.

III. Établissement des responsabilités

69. L'ampleur et la gravité de la multitude de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises par les parties au conflit depuis mars 2011 ont suscité des demandes fermes et insistantes d'établissement des responsabilités. Dès le début de la crise, dans sa résolution S-17/1 portant création de la Commission, le Conseil des droits de l'homme a chargé celle-ci d'identifier les auteurs des violations et atteintes commises afin qu'ils aient à répondre de leurs actes.

A. Individus et entités responsables identifiés par la Commission d'enquête

70. Depuis le début de ses travaux, la Commission a établi des listes confidentielles d'auteurs présumés de violations et de crimes en République arabe syrienne appartenant à toutes les parties au conflit, sur la base des entretiens qu'elle a menés. Bien que dans le processus d'enquête et d'examen, elle utilise des méthodes et des normes propres aux enquêtes relatives aux droits de l'homme, des listes confidentielles d'auteurs présumés sont compilées et mises à jour afin d'aider les autorités compétentes à mener ultérieurement des enquêtes criminelles crédibles.

71. À ce jour, la Commission a rassemblé des informations initiales sur plus de 3 200 auteurs présumés. Elle a pu établir qu'elle disposait d'informations crédibles suffisantes pour atteindre le niveau de preuve requis et conclure à la participation de 121 de ces personnes à la commission d'un crime ou d'une violation. Les individus concernés appartiennent à tous les camps en présence, que ce soient les forces gouvernementales, les groupes armés antigouvernementaux, dont les Unités de protection du peuple kurde, ou les organisations terroristes Hay'at Tahrir el-Cham et EIIL, inscrites sur la liste de l'ONU. La Commission a également recueilli des informations permettant d'établir un lien entre des dizaines d'entités étatiques et non étatiques et les violations commises en République arabe syrienne, de manière plus ou moins détaillée, dans le cadre de l'élaboration de ses rapports publics.

72. La question de l'existence d'informations relatives aux auteurs présumés et de la préservation des éléments de preuve et des pièces justificatives vient rappeler que, si le conflit se poursuit, il en va de même pour les activités d'établissement des faits. Bien que certains aient demandé la publication des noms des personnes concernées, la Commission estime qu'une telle mesure ne serait pas appropriée et fait valoir que les listes de noms et, plus

⁸⁹ Voir https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2019_Syr_HNO_Full.pdf, p. 36 et 37.

important encore, les éléments de preuve et les pièces justificatives disponibles sont constamment utilisés pour appuyer les processus mis en place au niveau international et par des États tiers aux fins de l'établissement des responsabilités, notamment le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables⁹⁰.

B. Absence de mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités

73. Au départ, le Gouvernement de la République arabe syrienne a semblé reconnaître la nécessité d'enquêter sur les allégations de comportement criminel et d'obliger les responsables à rendre des comptes, lorsqu'il a créé la commission juridique indépendante spéciale chargée d'enquêter sur toutes les affaires se rapportant aux événements survenus depuis mars 2011⁹¹. Il a même fait savoir qu'il examinerait la possibilité de coopérer avec la Commission une fois que sa propre commission juridique spéciale aurait achevé ses travaux.

74. Toutefois, à ce jour, la Commission n'a reçu du Gouvernement aucune information concernant les enquêtes, les poursuites et les jugements de condamnation ou d'acquittement dont auraient fait l'objet des militaires, des membres des forces de sécurité ou des agents de l'État syriens pour toute violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

75. En outre, depuis neuf ans, la Commission a toujours constaté que les juridictions nationales syriennes n'étaient pas un mécanisme efficace pour rendre la justice. Elle n'a pas encore eu la preuve que ces juridictions avaient la volonté ou la capacité de s'acquitter de l'obligation internationale de poursuivre les auteurs de crimes internationaux graves. À ce jour, aucun progrès n'a été accompli en vue de la levée de l'immunité de poursuites dont continuent de bénéficier les forces de sécurité et de renseignement en vertu des décrets législatifs n° 14/1969 et n° 69/2008. En outre, pour les crimes et violations commis par des groupes armés non étatiques et des entités terroristes, le tribunal antiterroriste, les tribunaux pénaux ordinaires, les tribunaux militaires de campagne ad hoc et divers tribunaux religieux locaux dans les zones contrôlées par le Gouvernement semblent fonctionner de manière arbitraire sans garanties d'un procès équitable. La Commission reste préoccupée par le fait qu'à l'heure actuelle le système de justice pénale syrien viole les droits internationalement reconnus à une procédure régulière et à un procès équitable, ce qui amplifie et aggrave les souffrances des victimes du conflit armé.

76. À l'exception des informations communiquées par le « gouvernement provisoire syrien »⁹² concernant deux cas précis d'exécutions extrajudiciaires, la Commission n'a pas encore reçu d'informations montrant que des groupes armés non étatiques auraient demandé des comptes à leurs propres forces au sujet de violations ou d'abus présumés commis contre des Syriens dans le contexte du conflit depuis mars 2011.

77. La Commission a connaissance d'enquêtes menées par certains États tiers concernant le comportement potentiellement illégal de leurs propres forces, mais aucune de ces enquêtes n'a donné lieu à des poursuites pour les crimes de guerre et les violations du droit international humanitaire liés aux bombardements aériens ou à tout autre acte qui ont été constatés. La coalition dirigée par les États-Unis a rendu publiques ses propres informations concernant les civils tués ou blessés lors de ses frappes aériennes, mais elle n'a pas encore reconnu un seul incident en République arabe syrienne qui constituerait une violation du droit international humanitaire⁹³. Si ces mesures constituent un premier pas vers la transparence,

⁹⁰ Pour plus de détails, voir aussi <https://ohchr.org/Documents/Publications/AttributingIndividualResponsibility.pdf>.

⁹¹ A/HRC/S-17/2/Add.1, annexe III.

⁹² A/HRC/45/31, par. 46.

⁹³ Voir, par exemple, [www.inherentresolve.mil/Portals/14/Documents/CIVCAS%20Releases/2020/CJTF-OIR%20Press%20Release-20201215-01-OCT2020%20CIVCAS%20Release%20\(1\).pdf](http://www.inherentresolve.mil/Portals/14/Documents/CIVCAS%20Releases/2020/CJTF-OIR%20Press%20Release-20201215-01-OCT2020%20CIVCAS%20Release%20(1).pdf). Il convient également de noter que le Royaume-Uni a admis sa responsabilité dans la mort d'un civil sans qu'aucune violation n'ait été constatée. Voir <https://questions-statements.parliament.uk/written-statements/detail/2018-05-02/hcws665>.

elles sont loin d'être suffisantes aux fins de l'établissement des responsabilités. Dans leur correspondance avec la Commission au cours du quatrième trimestre de 2020, la plupart des États qui avaient été actifs militairement sur le territoire de la République arabe syrienne soit ne signalaient aucune violation imputable à leurs forces, soit n'avaient pas encore donné de réponse sur ce point au moment de la rédaction du rapport⁹⁴.

C. Action menée à l'échelon international pour faire respecter le principe de responsabilité

78. La nécessité de faire en sorte que les responsables des crimes commis en République arabe syrienne aient à rendre des comptes au niveau international est apparue rapidement après le début du conflit. Dans son communiqué final, publié le 30 juin 2012 (appelé « communiqué de Genève »), le Groupe d'action pour la Syrie a souligné la nécessité de faire respecter l'obligation de rendre des comptes pour les actes commis pendant le conflit, conformément aux principes et lignes directrices visant à répondre aux aspirations du peuple syrien⁹⁵.

79. Lorsque le conflit s'est aggravé en 2013, la Suisse, rejointe par 56 autres États, a demandé au Conseil de sécurité de déférer la situation qui régnait en République arabe syrienne depuis mars 2011 à la Cour pénale internationale⁹⁶, un appel repris par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son exposé au Conseil de sécurité le 18 janvier 2013.

80. Dans sa résolution 2118 (2013), qui portait principalement sur l'élimination du stock d'armes chimiques de la République arabe syrienne, le Conseil de sécurité a souscrit pleinement au communiqué de Genève dans son intégralité et souligné que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne devaient répondre de leurs actes.

81. Plus d'un an plus tard, le Conseil de sécurité a reconnu, dans sa résolution 2139 (2014), la nécessité de mettre fin à l'impunité, et a réaffirmé que ceux qui avaient commis de telles violations ou atteintes en République arabe syrienne ou en étaient responsables devaient être traduits en justice. La résolution, adoptée à l'unanimité en février 2014, a été suivie, quatre mois plus tard, par le veto de la Chine et de la Fédération de Russie à un projet de résolution visant à saisir la Cour pénale internationale de la situation en République arabe syrienne⁹⁷.

82. Face à l'inaction au niveau national, et dans l'incapacité de saisir la Cour pénale internationale, la communauté internationale s'est tournée vers d'autres instances pour obtenir que les responsabilités soient établies pour les crimes toujours plus nombreux commis en République arabe syrienne. Les autorités judiciaires d'États tiers ont ouvert des enquêtes sur les crimes de guerre commis en République arabe syrienne et prononcé la première déclaration de culpabilité dans ce type d'affaire en 2016 (voir sect. D ci-dessous). La Commission a commencé à coopérer avec ces juridictions nationales en 2014 et a défini sa politique en matière de coopération en 2015⁹⁸. En mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a approuvé cette approche⁹⁹.

83. Par sa résolution 71/248, l'Assemblée générale a créé le Mécanisme international, impartial et indépendant et l'a chargé de coopérer étroitement avec la Commission d'enquête pour ce qui était de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international

⁹⁴ Notes verbales échangées entre la Commission et les États tiers.

⁹⁵ A/66/865-S/2012/532, annexe, par. 10 d).

⁹⁶ Voir A/67/694-S/2013/19.

⁹⁷ Voir <https://news.un.org/en/story/2014/05/468962-russia-china-block-security-council-referral-syria-international-criminal-court>.

⁹⁸ A/HRC/28/69, sect. III.D.

⁹⁹ Résolution 31/17 du Conseil des droits de l'homme, par. 4.

devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui avaient ou pourraient avoir compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international (par. 4). La Commission a depuis lors transmis la grande majorité des éléments de preuve qu'elle a recueillis au Mécanisme international, impartial et indépendant conformément à un accord mutuel de mars 2018, sous réserve du consentement éclairé des sources, et elle continue de transférer régulièrement des informations et des éléments de preuve. Elle a également fourni au Mécanisme international, impartial et indépendant les informations qui sous-tendent ses listes de personnes présumées responsables de violations, qu'elle continue de mettre à jour et de fusionner après chaque prolongation de mandat.

84. Le Conseil de sécurité a également créé, dans sa résolution 2379 (2017), l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes. Bien qu'elle vise principalement à appuyer les efforts engagés à l'échelle nationale en Iraq pour amener les auteurs de violations à rendre des comptes, étant donné la nature transfrontalière de l'EIIL et sa présence sur le territoire syrien jusqu'en 2018, la création de cette équipe demeure pertinente dans le contexte général de l'établissement des responsabilités pour la République arabe syrienne.

D. Juridictions nationales des États tiers

85. En l'absence de moyens permettant d'amener les auteurs de violations à rendre des comptes en République arabe syrienne et étant donné que la communauté internationale n'a pas saisi la Cour pénale internationale, le seul moyen de traduire ces personnes devant des tribunaux qui respectent les garanties fondamentales d'un procès équitable et d'une procédure régulière a été de se tourner vers les juridictions nationales d'États tiers exerçant une forme de compétence universelle.

86. Bien que de nombreux États aient condamné des individus pour des infractions de terrorisme liées au conflit en République arabe syrienne, relativement peu d'entre eux ont cherché à enquêter sur les crimes internationaux commis contre des Syriens et à en poursuivre les auteurs, un petit nombre d'États d'Europe occidentale, dont l'Autriche, la France, l'Allemagne, la Suède et les Pays-Bas, étant à l'origine de la majeure partie des enquêtes publiques menées et des jugements de condamnation prononcés à ce jour.

87. La grande majorité des affaires sont liées à la présence d'auteurs présumés de violations sur le territoire de l'État concerné, comme cela a été le cas pour Islam Alloush, ancien membre du groupe armé Jeïch el-Islam (Armée de l'islam), arrêté par les autorités françaises en janvier 2020 dans le cadre de la procédure relative à la disparition de quatre militants syriens en décembre 2013. Les tribunaux ont également émis des mandats d'arrêt contre des individus se trouvant en dehors du territoire, comme par exemple les mandats émis par la France contre trois hauts fonctionnaires syriens, le général de division Ali Mamluk, le général Jamil Hassan et le général Abdel Salam Mahmoud, directeur des services de renseignement de l'armée de l'air, en relation avec la disparition de deux ressortissants franco-syriens. En février 2019, l'Allemagne a officiellement demandé l'extradition du général Jamil Hassan du Liban, où il s'était rendu pour des soins médicaux, mais l'extradition n'a pas eu lieu.

88. Des mesures ont également été prises pour amener les entreprises qui opéraient en République arabe syrienne pendant le conflit et leurs dirigeants à rendre des comptes pour leur complicité dans les crimes contre l'humanité commis dans ce pays, bien qu'à ce jour aucune condamnation n'ait été prononcée contre celles-ci.

89. Depuis le début de ses travaux, la Commission a fourni des informations directement aux autorités nationales chargées des poursuites judiciaires dans des États tiers dans le cadre de plus de 60 enquêtes pénales nationales, afin de soutenir les efforts visant à amener les responsables à rendre des comptes, conformément à son mandat, en réponse à plus de 300 demandes distinctes – visant à obtenir des informations sur des personnes données ou des éléments contextuels, ou encore à assurer la liaison entre les témoins potentiels et les autorités nationales. En plus de ce soutien direct, les rapports de la Commission ont également été utilisés comme éléments de preuve dans de nombreuses autres procédures,

y compris le procès tenu tout récemment à Coblenz (Allemagne), où trois des rapports de la Commission ont été cités comme preuves¹⁰⁰.

90. En complément de ces efforts, des organisations non gouvernementales et des groupes de défense d'intérêts collectifs ont mené des actions supplémentaires pour contribuer à l'établissement des responsabilités par la représentation des victimes et de leur famille dans des actions en justice stratégiques. L'une de ces actions est celle qui a été engagée afin de demander des comptes à la République arabe syrienne au nom des membres de la famille de Marie Colvin, journaliste tuée dans un bombardement par les forces gouvernementales à Homs en février 2012, pour laquelle un jugement par défaut a été rendu en janvier 2019 contre le Gouvernement de la République arabe syrienne¹⁰¹. D'autres affaires de ce type sont en cours en France.

91. Outre la communication directe d'informations aux juridictions nationales, la Commission a également appuyé les efforts des organisations non gouvernementales pour engager des actions en justice stratégiques en leur fournissant des informations. Elle l'a fait lorsque ces efforts ne faisaient pas double emploi avec ceux des juridictions nationales et offraient de nouveaux moyens d'œuvrer à l'établissement des responsabilités, y compris dans le cadre de procédures civiles, et lorsque le consentement requis pour partager ces informations avait été obtenu auprès des sources.

92. Bien qu'il soit difficile d'obtenir des statistiques complètes concernant les actions en justice engagées au pénal et au civil pour amener les auteurs de crimes internationaux et de violations du droit international des droits de l'homme à rendre des comptes, la Commission a connaissance de plus de 100 enquêtes pénales dans 10 pays, dont certaines liées aux plus de 60 procédures mentionnées plus haut, et de 3 procédures engagées au civil¹⁰².

93. Les nombreux efforts déployés par les associations de victimes et de familles, les autorités nationales spécialisées et les groupes conduisant des actions en justice stratégiques contribuent de façon essentielle à amener les responsables à rendre des comptes. En même temps, ces efforts sont par nature incomplets, étant donné que la compétence des juridictions dépend des critères appliqués par chaque système juridique, notamment dans de nombreux cas de la présence physique des personnes visées sur le territoire national de l'État concerné.

E. Autres formes de justice pour les victimes et les survivants syriens

94. Comme la Commission l'a déjà affirmé, les exigences des victimes en matière de justice et d'établissement des responsabilités doivent être au cœur de tout règlement négocié et de toute solution durable pour instaurer la paix, et il n'y a pas d'arbitrage possible entre cet objectif et une solution politique. Au-delà des poursuites, il existe un certain nombre de mesures de justice réparatrice que la Commission a énumérées pour la première fois dans son quinzième rapport, qui restent pertinentes mais qui n'ont toujours pas été mises en œuvre. Celles-ci comprennent : la mise en place d'un mécanisme de coordination pour la compilation et la transmission des informations concernant les quelque 100 000 personnes disparues ; la libération unilatérale et sans condition de toutes les personnes détenues arbitrairement par quelque entité que ce soit ; l'accès immédiat et sans entrave d'observateurs internationaux indépendants à tous les lieux de détention ; un moratoire complet sur les exécutions dans tout le pays ; la création de procédures simplifiées permettant de déterminer l'identité des personnes qui ne possèdent pas de documents d'état civil de base ; la suppression des obstacles aux retours durables, notamment la possibilité pour les Syriens déplacés de récupérer leurs biens.

IV. Conclusions

95. Ces dix dernières années, les parties au conflit ont perpétré les plus odieuses violations du droit international humanitaire et violations du droit international des droits de l'homme

¹⁰⁰ Voir https://syriaaccountability.org/wp-content/uploads/Trial-Report-11_Public_English_Final.pdf.

¹⁰¹ Voir <https://cja.org/wp-content/uploads/2016/07/Colvin-v-Syria-Complaint.pdf>.

¹⁰² Réponses des États tiers aux notes verbales envoyées en novembre 2020 et sources publiques.

ou atteintes à celui-ci. Ces violations et atteintes comprennent des actes susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes internationaux, y compris celui de génocide.

96. Les forces progouvernementales, mais aussi les autres parties belligérantes, ont employé des méthodes de guerre et des armes qui minimisaient les risques pour leurs combattants plutôt que de minimiser les dommages pour les civils. Elles se sont constamment concentrées sur l'acquisition et le contrôle de territoires, au détriment des droits de la population civile. Les Syriens ont subi de lourds bombardements aériens sur des zones densément peuplées ; ils ont subi des attaques à l'arme chimique et des sièges modernes dont les auteurs ont appliqué des méthodes médiévales en affamant délibérément la population, ainsi que des restrictions indéfendables et honteuses à l'acheminement de l'aide humanitaire – tant au niveau des lignes de front qu'au niveau transfrontière, parfois même, dans ce dernier cas, avec l'approbation du Conseil de sécurité. Les horreurs du conflit n'ont épargné aucune famille syrienne.

97. Bien qu'ils aient eu très tôt connaissance de l'ampleur des violations commises en République arabe syrienne, des États influents ont agi de manière équivoque dans leurs efforts pour mettre fin au conflit dans ce pays. Tout en approuvant la nécessité d'une solution politique, certains ont renforcé leur engagement militaire, accentuant l'internationalisation du conflit et inondant les parties belligérantes d'argent, de combattants et d'armes – malgré les violations que cela pouvait entraîner. L'ancien Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en Syrie, Lakhdar Brahimi, a déclaré que chacun poursuivait ses propres objectifs et que les intérêts du peuple syrien passaient au deuxième ou au troisième plan, lorsqu'ils n'étaient pas perdus de vue¹⁰³. Les attaques contre les civils syriens ont également été des attaques contre les normes fondamentales du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire.

98. Un cadre de négociations suffisant est en place depuis la publication du communiqué de Genève en 2012 et l'adoption de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité. Ce cadre doit être renforcé et actualisé et doit refléter ce qui est immédiatement réalisable afin de rétablir la confiance dans la recherche d'une paix négociée selon un calendrier réaliste.

99. Depuis dix ans, les crimes, violations et atteintes, de nature massive, sont restés impunis et leurs auteurs n'ont pas eu à rendre de comptes ; pourtant, malgré l'inaction du Conseil de sécurité, des progrès ont été accomplis sur le plan des poursuites pénales grâce à la création du Mécanisme international, impartial et indépendant et, plus concrètement, à l'exercice de la compétence universelle et d'autres formes de compétence pour poursuivre les auteurs des crimes commis en République arabe syrienne au niveau mondial. Il est grand temps que des mesures aussi novatrices soient prises pour combler les lacunes dans d'autres domaines de la justice, notamment en identifiant les personnes disparues, en agissant en faveur de la libération universelle des personnes détenues arbitrairement, en soutenant les familles des victimes et des survivants, en accordant des réparations aux victimes, en démobilisant les combattants, en particulier les enfants, en fournissant un soutien psychosocial global, en particulier aux enfants et aux victimes de violences sexuelles, et en rassemblant, préservant et authentifiant les documents relatifs à l'état civil, au logement et à la propriété foncière et immobilière. Tous ces processus devraient être dirigés par des groupes représentatifs de Syriens, avec le soutien technique de la communauté internationale, selon que de besoin.

100. Il convient d'étudier la possibilité de mettre en place des processus visant à encourager l'ensemble des réformes du secteur de la sécurité et de la gouvernance, y compris pour ce qui est du contrôle des antécédents, ainsi que le recours à un mécanisme de vérité et de réconciliation, et de jeter les bases nécessaires à cet effet.

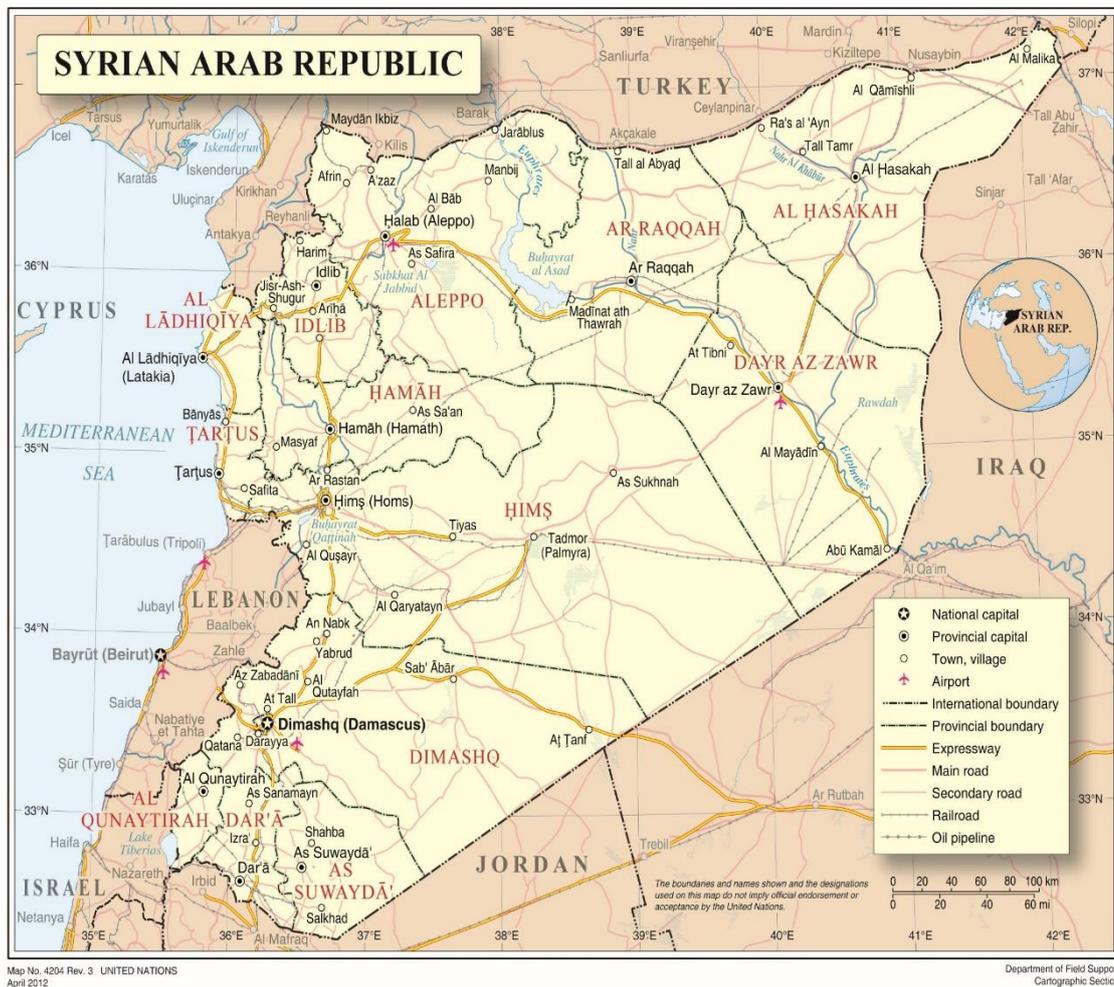
101. Au fil de ses 33 rapports, la Commission a fait des centaines de recommandations – à l'intention des parties au conflit, de la communauté internationale et des organisations internationales. Dans le présent rapport, qui donne un aperçu des principales tendances et de

¹⁰³ Christopher Phillips, *The Battle for Syria: International Rivalry in the New Middle East* (New Haven and London, Yale University Press, 2016), p. 232, citant Lakhdar Brahimi dans une interview donnée à Paris le 31 août 2015.

l'action menée pour que les responsabilités soient établies et que la justice soit rendue, elle renouvelle intégralement ces recommandations et formule une recommandation générale : instaurer immédiatement un cessez-le-feu permanent, approuvé par le Conseil de sécurité et appliqué par les principaux États membres qui soutiennent le Gouvernement et les groupes armés. Un tel cessez-le-feu doit être sincère et des garanties doivent être mises en place pour qu'il ne soit pas simplement utilisé comme un moyen de préparer de nouvelles offensives mais au contraire favorise la tenue de négociations menées par les Syriens et le rétablissement des droits de l'homme fondamentaux qui ont été si longtemps bafoués.

Annexe I

Map of the Syrian Arab Republic¹

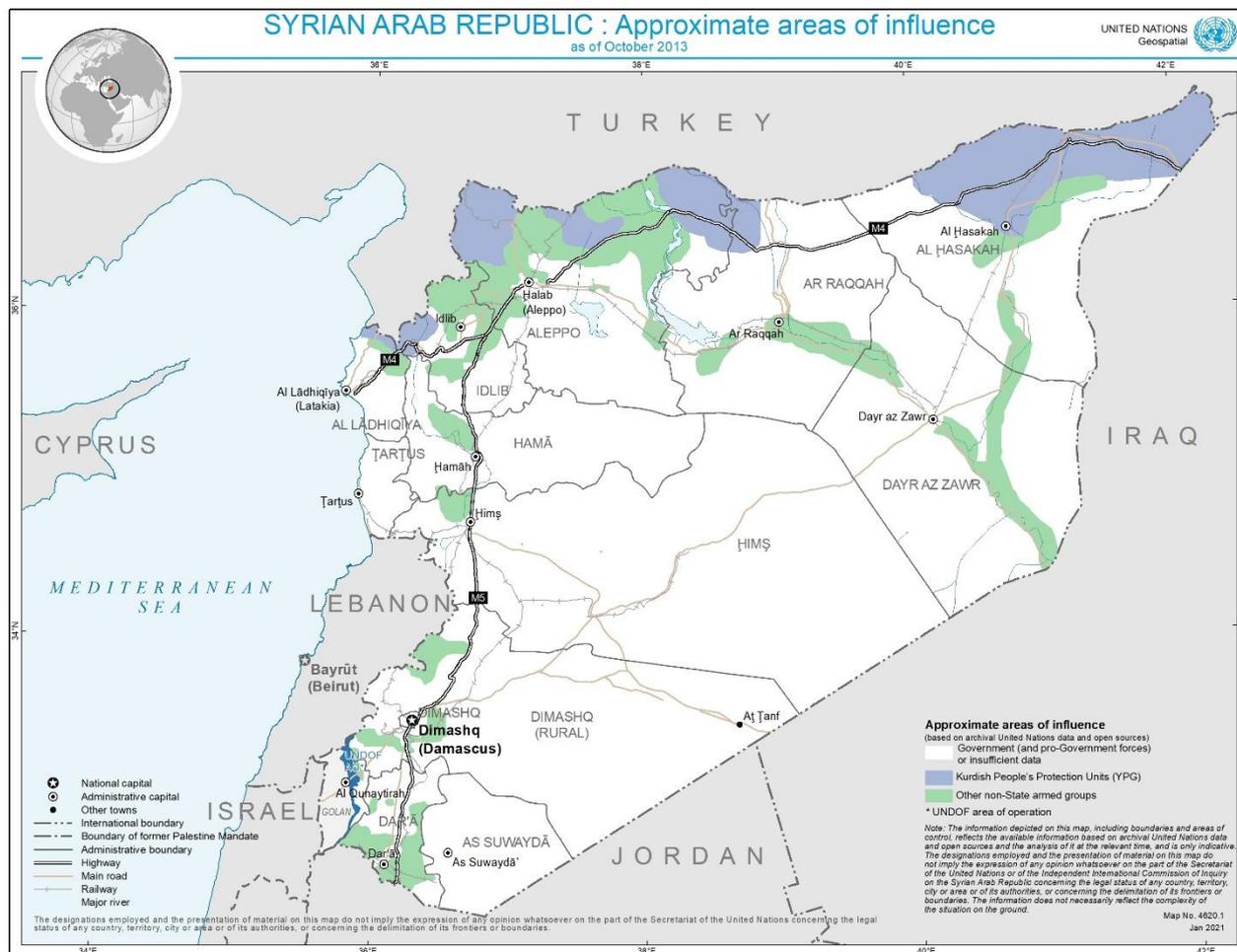


¹ The boundaries and names shown and the designations used on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.

Annexe II

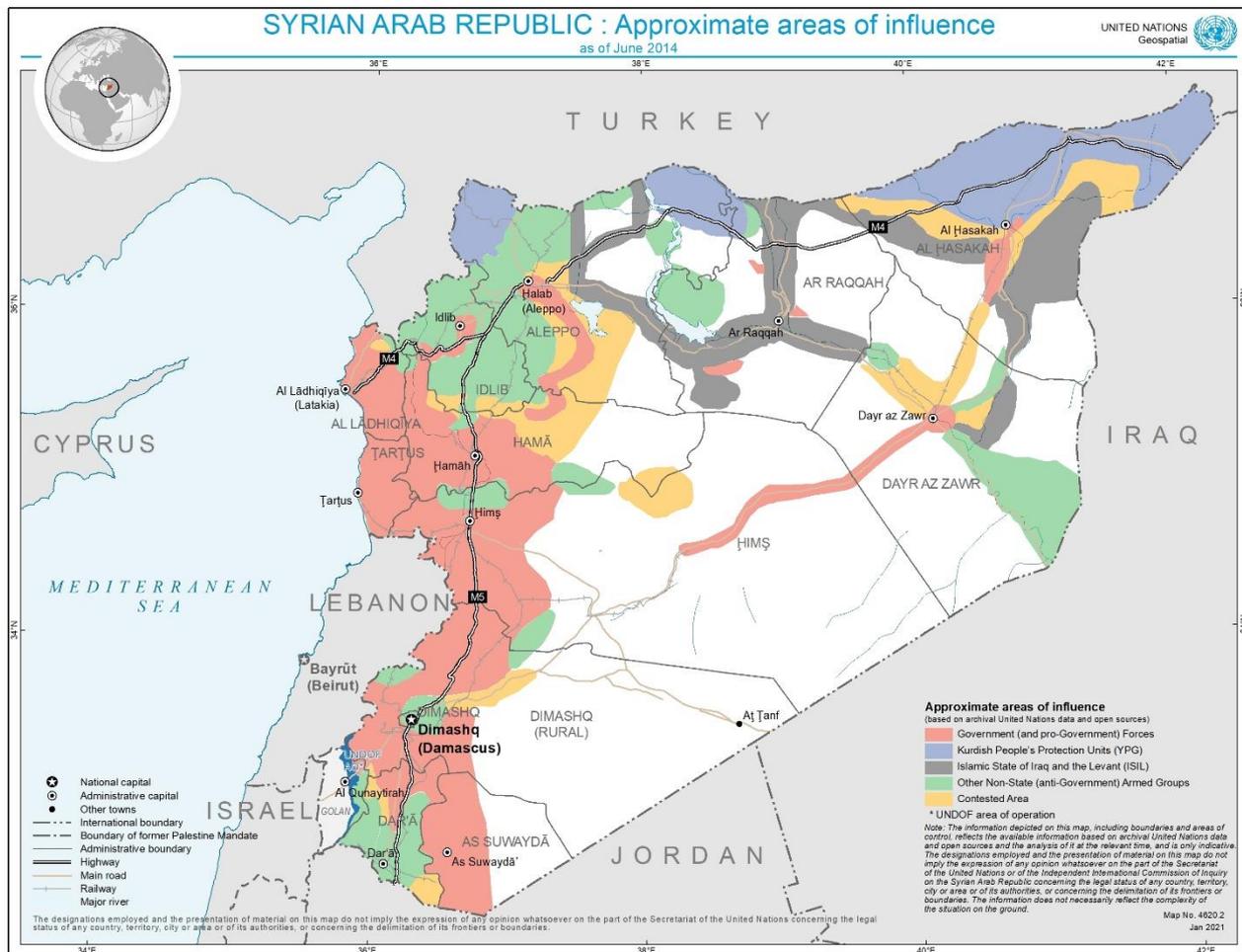
Estimated area of influence maps, 2013–2020¹

A. October 2013

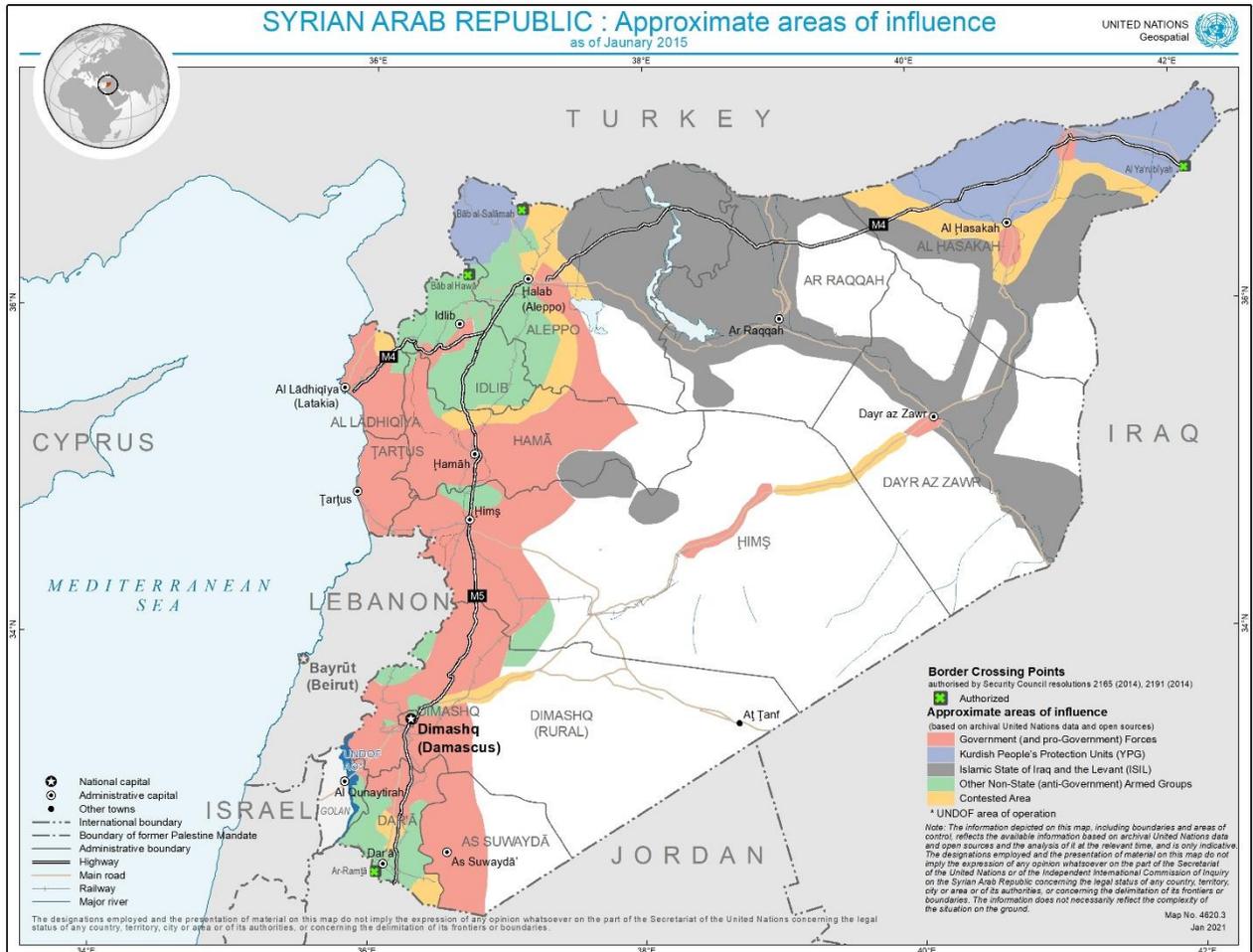


¹ The representation of approximate areas of influence is limited to data relevant for the human rights situation in the Syrian Arab Republic and in relation to the mandate and findings of the Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic.

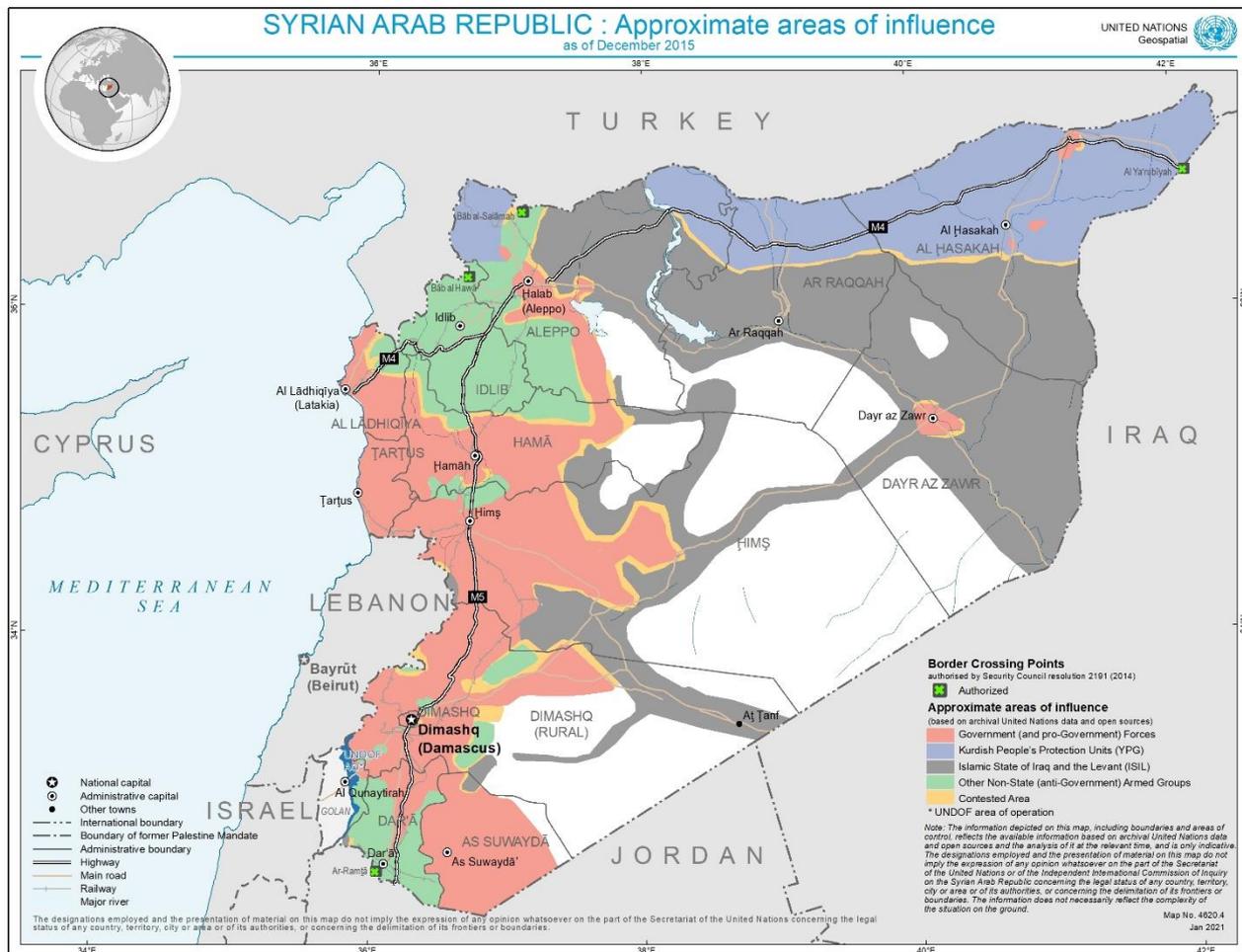
B. June 2014



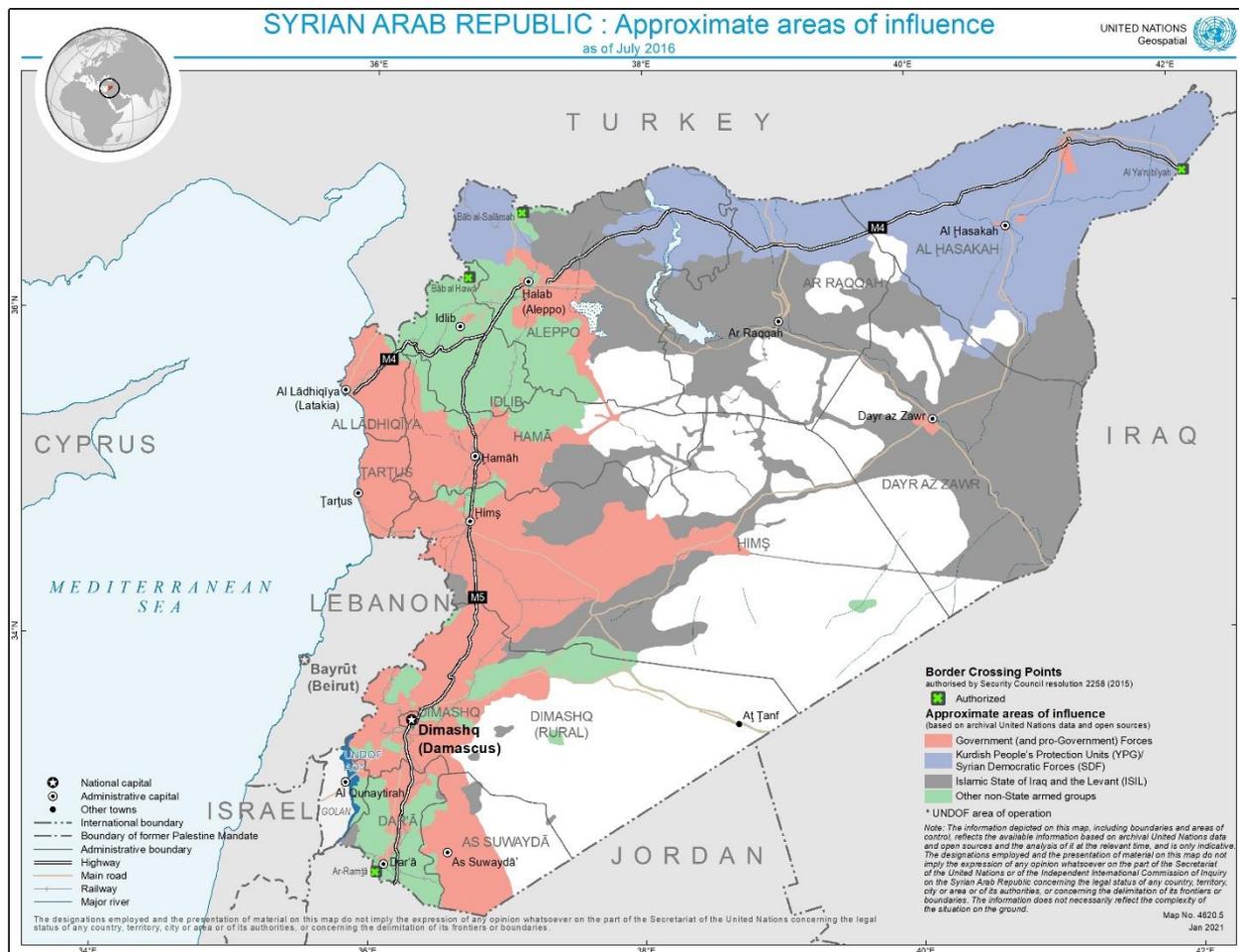
C. January 2015



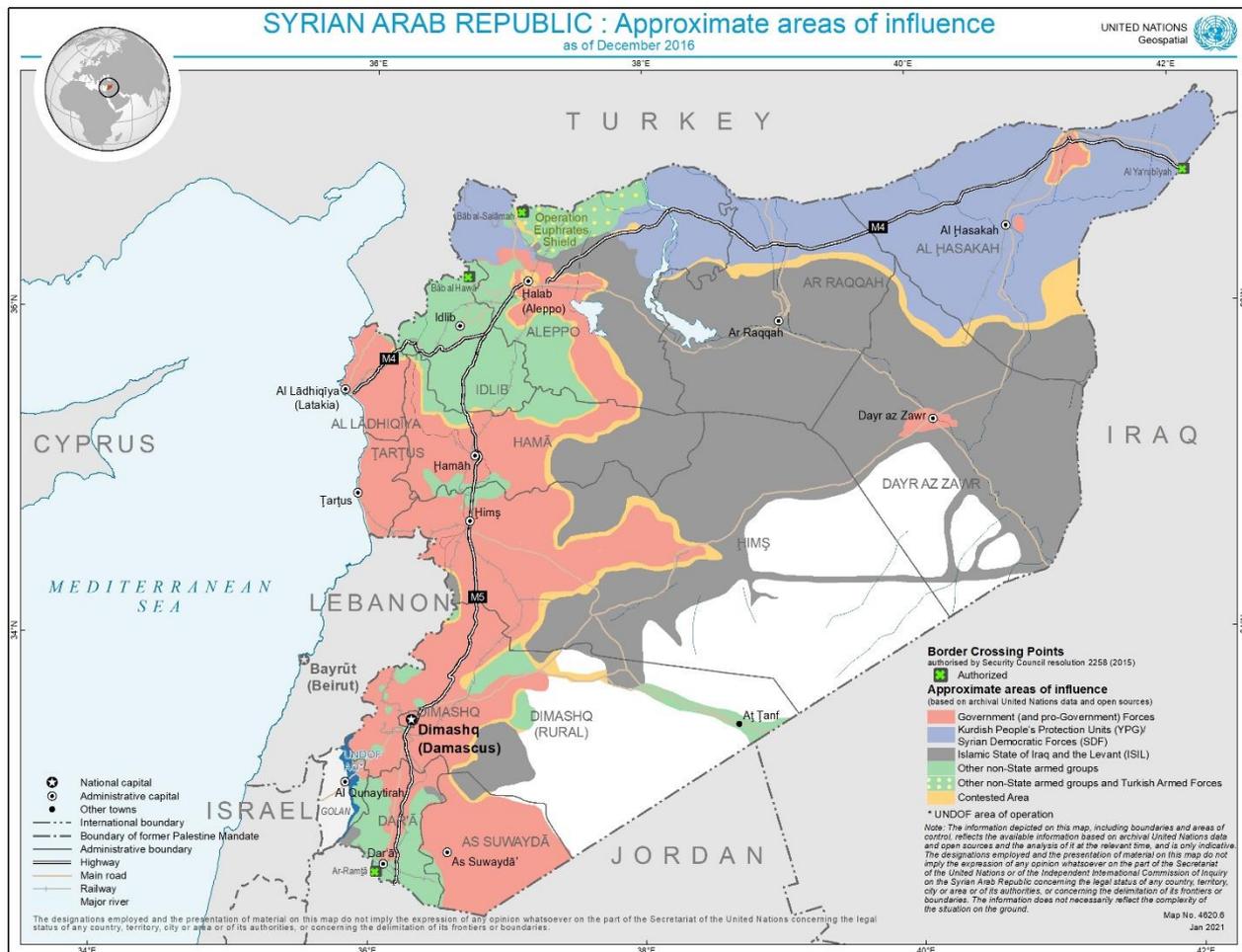
D. December 2015



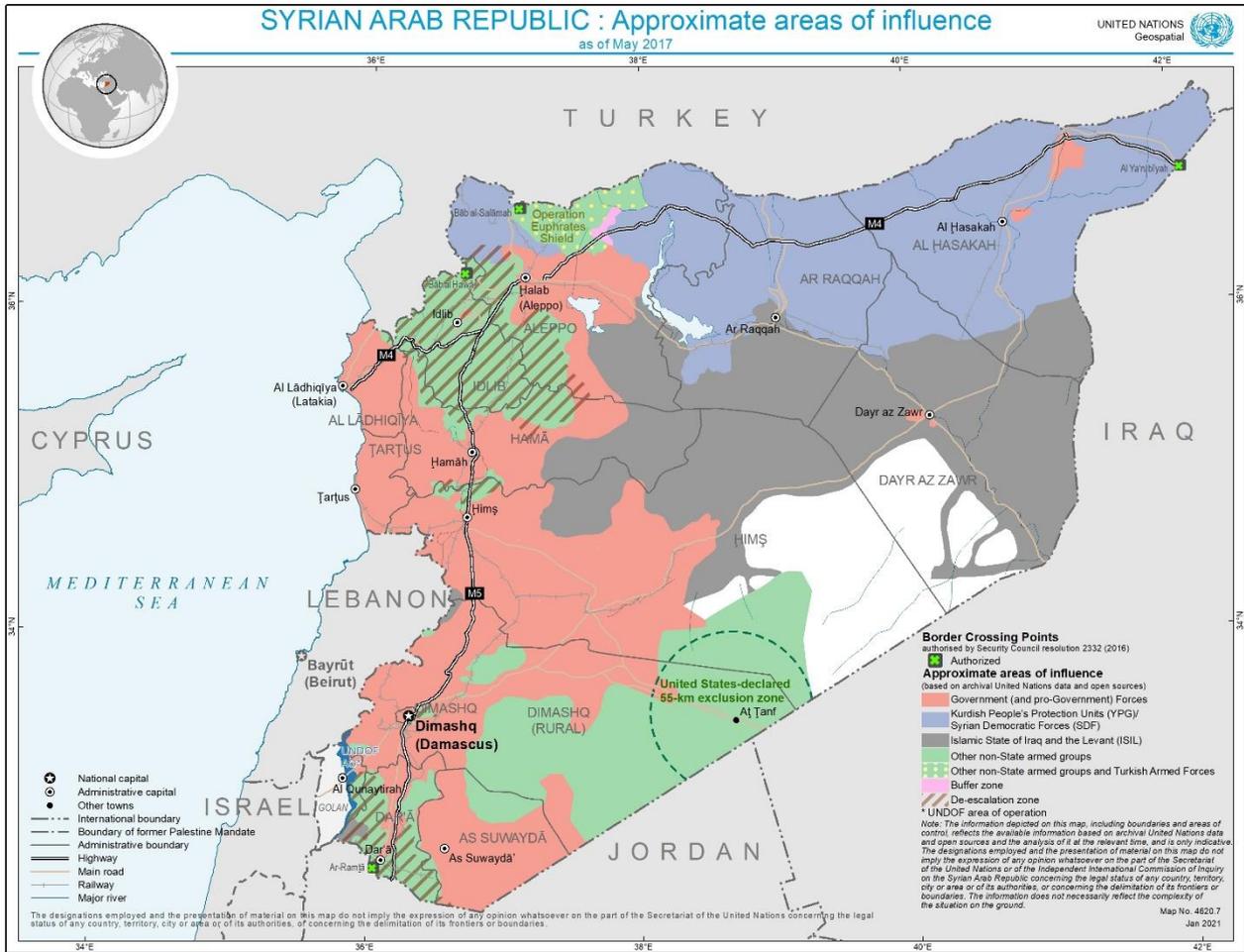
E. July 2016



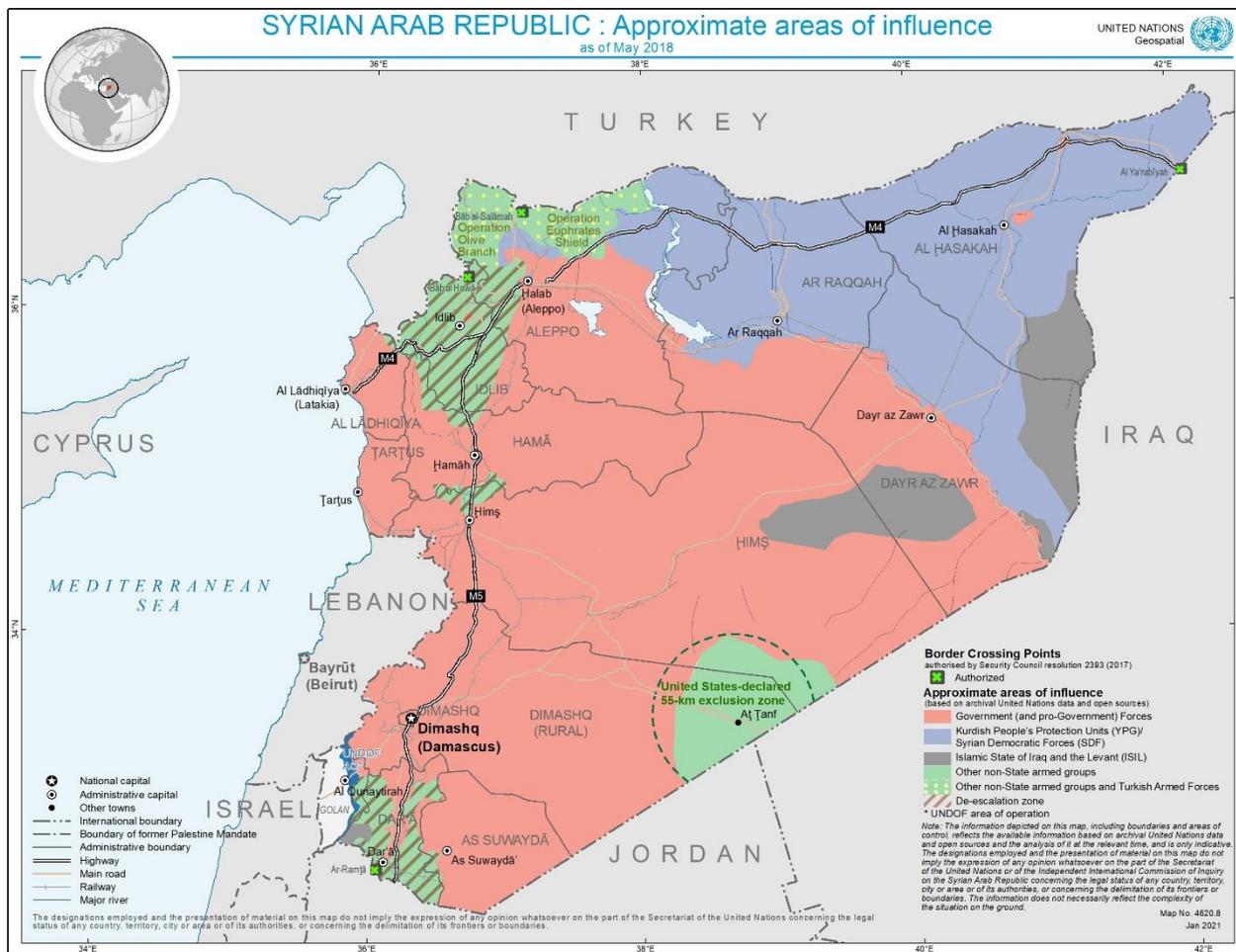
F. December 2016



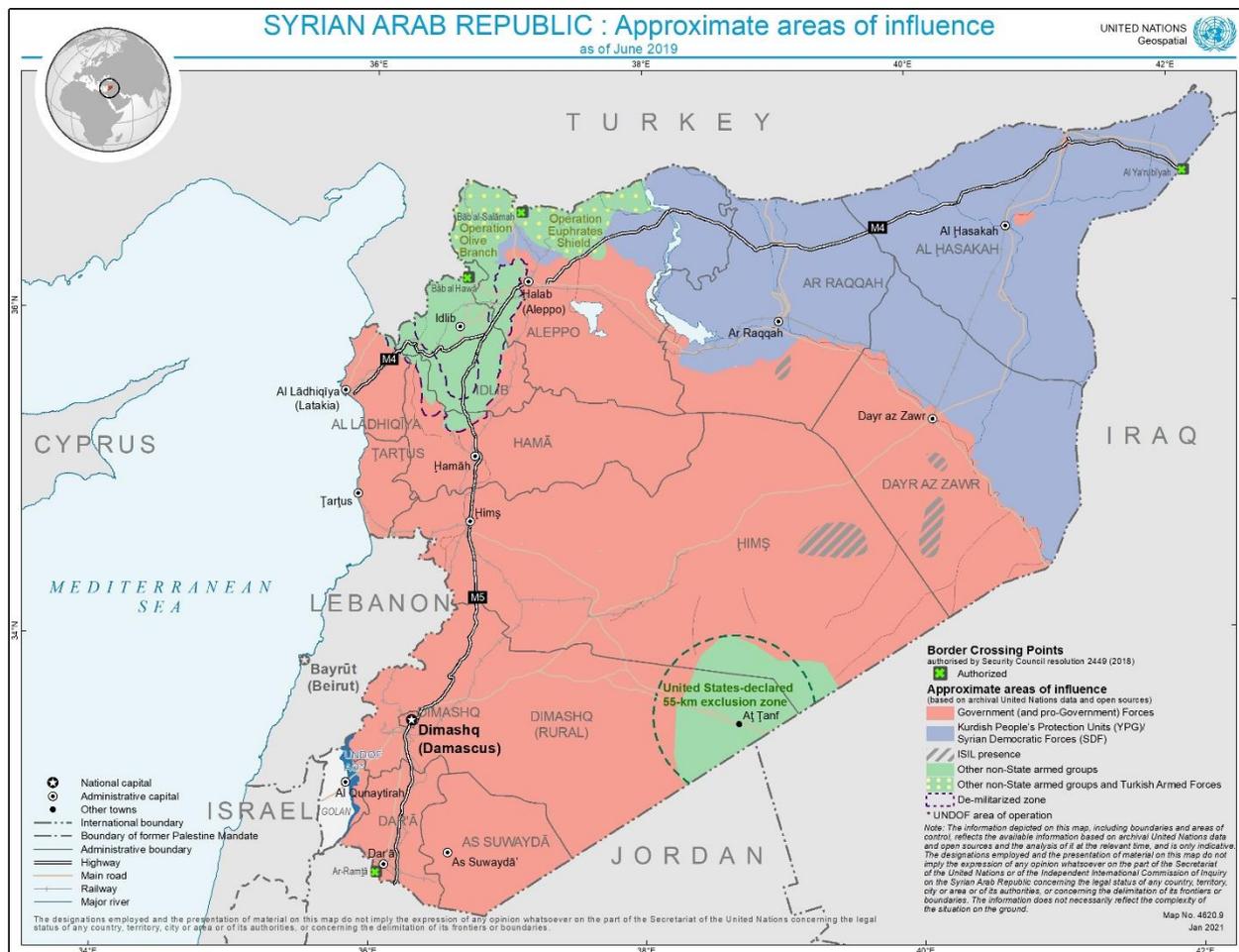
G. May 2017



H. May 2018



I. June 2019



J. November 2020

